

«RÉFORMES POLITIQUES» OU VERROUILLAGE SUPPLÉMENTAIRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DU CHAMP POLITIQUE ?

UNE ANALYSE CRITIQUE



Collectif
des familles
de
disparu(e)s
en
Algérie

المفقودون و
المفقودات
المفقودون
المفقودات
المفقودون
المفقودات
المفقودون
المفقودات



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

TABLE DES MATIÈRES

RESUME EXECUTIF	5
FICHE 1. LOI ORGANIQUE N° 12-01 DU 12 JANVIER 2012	
relative au régime électoral	13
• RECOMMANDATIONS	25
FICHE 2. LOI ORGANIQUE N° 12-03 DU 12 JANVIER 2012	
fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues	29
• RECOMMANDATIONS	37
FICHE 3. LOI ORGANIQUE N° 12-04 DU 12 JANVIER 2012	
relative aux partis politiques	43
• RECOMMANDATIONS	50
FICHE 4. LOI ORGANIQUE N. 12-05 DU 12 JANVIER 2012	
relative à l'information	53
• RECOMMANDATIONS	61
FICHE 5. LOI ORGANIQUE N. 12-06 DU 12 JANVIER 2012	
relative aux associations	63
• RECOMMANDATIONS	69

Ce rapport est le fruit d'un travail conjoint du Collectif des Familles des Disparu(e)s en Algérie (CFDA), de la Ligue Algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH) et du Syndicat National du Personnel Autonome de l'Administration Publique (SNAPAP) avec le soutien du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH).

Le rapport a pour objectif de produire une analyse critique des nouveaux textes de loi entrés en vigueur en Algérie en janvier 2012, à travers des fiches thématiques et des recommandations.

«RÉFORMES POLITIQUES» OU VERROUILLAGE SUPPLÉMENTAIRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DU CHAMP POLITIQUE ?

UNE ANALYSE CRITIQUE



Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie

المفقودون المفقودون
والمفقودون المفقودون
المفقودون المفقودون
المفقودون المفقودون
المفقودون المفقودون
المفقودون المفقودون
المفقودون المفقودون



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans un discours public adressé à la Nation, le 14 avril 2011, le président de la République, Abdelaziz Bouteflika, annonçait la volonté d'entamer des «réformes politiques afin d'approfondir le processus démocratique». Ces mesures, combinées à la levée de l'état d'urgence quelques mois plutôt, ont été présentées comme la réponse du pouvoir algérien aux protestations qui s'étaient intensifiées dans le pays dès le début de l'année 2011. Dans un contexte politique régional en profonde évolution, suite au renversement des anciens dictateurs en Tunisie et en Egypte, l'annonce de réformes en Algérie a été immédiatement saluée par les diplomaties étrangères.

Le décalage entre les annonces officielles et les pratiques était pourtant déjà évident. Face aux premières marches pacifiques en février 2011, dans la capitale, et à Oran notamment, la réaction du pouvoir a été disproportionnée. Les marches n'ont pas été autorisées en violation de la constitution algérienne et des conventions internationales. Des dizaines de milliers de policiers ont été déployés à Alger pour empêcher les manifestants, dont des centaines ont été arrêtés, d'accéder aux points de rassemblement.

La levée de l'état d'urgence, courant février 2011, qui était l'une des revendications principales des manifestants, ne s'est pas traduite par une meilleure garantie de l'exercice des droits et des libertés fondamentales, notamment les libertés d'association, de réunion et de manifestation. Comme souligné dans un rapport publié récemment par le REMDH, le harcèlement des militants par la police, l'interdiction injustifiée des manifestations et des réunions publiques, de même que le recours à des pratiques administratives abusives pour entraver la création

des associations sont parmi les tactiques communément utilisées pour affaiblir la société civile et entraver son action¹.

Dans ce contexte, la perspective des réformes pouvait difficilement créer l'espoir. Les lois adoptées en janvier 2012², au lieu de répondre à la logique d'ouverture et de démocratisation annoncée par le président de la République, marquent une régression en matière des libertés en violation des engagements internationaux pris par l'Algérie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (PIDCP). L'exigence de mener des réformes est en réalité devenue pour le pouvoir en place une occasion de verrouiller davantage la société civile et le champ politique, un moyen de renforcer le contrôle de la société algérienne.

Ce rapport offre un panorama des différents textes de loi à travers des fiches thématiques. Ainsi, cinq lois ont été analysées : la loi relative au régime électoral (fiche 1), la loi fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues (fiche 2), la loi relative aux partis politiques (fiche 3), à l'information (fiche 4) et aux associations (fiche 5). Selon une logique comparative, chaque fiche offre une analyse détaillée du texte de la loi afin d'évaluer dans quelle mesure elle représente une régression ou une avancée par rapport aux textes qu'elles remplacent et afin de dégager les éléments de rupture et de continuité par rapport à la législation antérieure et aux pratiques administratives.

-
- 1 Rapport du REMDH : « La levée de l'état d'urgence : Un trompe l'œil. Exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie », février 2012. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publications-fr/emhrn-publications/publications-du-reseau-en-2012/11268.html>
 - 2 Loi n° 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral (JORA n° 01, du 14 janvier 2012, p. 8); loi n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues (JORA n° 01, du 14 janvier 2012, p. 39); loi n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques (JORA n° 02, du 15 janvier 2012, p. 9); loi n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information (JORA n° 02, du 15 janvier 2012, p. 18); loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations (JORA n° 01, du 14 janvier 2012, p. 28). La loi n° 12-02 du 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire ne fait pas l'objet de cette analyse.



UNE ADMINISTRATION «TOUTE PUISSANTE» FACE À UN SYSTÈME JUDICIAIRE SOUS CONTRÔLE

L'analyse des nouvelles lois en question doit commencer par la question de l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire algérien³. Bien que la séparation des pouvoirs soit consacrée dans la Constitution algérienne, le président de la République conserve un pouvoir déterminant sur le système judiciaire : il nomme le président du Conseil constitutionnel⁴, préside le Conseil supérieur de la magistrature⁵, désigne les magistrats⁶ et peut user de sanctions disciplinaires à leur encontre. De son côté, le ministre de la justice⁷ peut suspendre un magistrat avant même que le Conseil supérieur de la magistrature examine son dossier.

A l'absence d'indépendance de la justice se rajoute la question fondamentale de la lutte contre l'impunité. Elle devrait représenter le fondement d'une véritable réforme politique. Or, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application, qui consacrent l'impunité et prônent l'oubli, sont toujours en vigueur et deviennent même une référence pour les nouvelles lois adoptées. En total absence d'un processus de Vérité et de Justice, ces textes accordent l'impunité aux membres des groupes islamistes armés, à l'exception de « *ceux impliqués dans des viols, qui ont participé à des massacres collectifs ou à des attentats à la bombe dans des lieux publics* ». Cependant, comme ils ont été appliqués dans une grande opacité et en dehors de tout contrôle du public, l'impunité semble être la règle pour toutes les personnes impliquées dans des actes de terrorisme comme elle l'est pour tous les agents de l'Etat qui ont commis des crimes. En effet, ces textes d'application de la charte accordent aux agents de l'Etat une immunité juridictionnelle.

- 3 Rapport du REMDH : « Algérie : indépendance et impartialité du système judiciaire », octobre 2011. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publications-fr/emhrn-publications/publications-du-reseau-en-2011/10561.html>
- 4 Le président du Conseil constitutionnel est désigné, en vertu de l'article 164 (alinéa 3), de la constitution Algérienne, par le président de la République pour un mandat unique de six (6) ans.
- 5 Loi organique n°04-12 relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature notamment l'article 3 qui précise que le président du conseil est le président de la république et le vice-président est le ministre de l'intérieur.
- 6 Selon l'Article 3 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004, les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice après délibération du Conseil supérieur de la magistrature.
- 7 Article 65 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004.

Ces questions n'ont pas seulement un impact direct sur la transparence des élections (fiche 1) mais aussi sur la société algérienne et les citoyens dans leur ensemble. A titre d'exemple, le fait que les lois relatives aux associations (fiche 5) et aux partis politiques (fiche 3) donnent la possibilité de recours suite à une décision de refus d'agrément ou d'enregistrement serait un élément positif, si l'absence d'une justice impartiale ne rendait pas la jouissance de ce droit illusoire.

Dans ce contexte, l'aspect arbitraire de l'administration est difficilement évitable. Au-delà de la nature et de la qualité des textes de loi, ce sont les pratiques abusives auxquelles l'administration a recours qui demeurent une entrave à la création notamment des associations ou des partis politiques. Avec les nouveaux textes, même si la loi précise que le refus doit être justifié, rien ne garantit que les autorités administratives respectent cette clause. Rien ne garantit non plus que les récépissés soient réellement délivrés aux partis ou aux associations.

UN BILAN TRÈS NÉGATIF DES NOUVELLES LOIS

Parmi les lois adoptées en janvier 2012, *la loi n° 12-03 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues* (fiche 2) introduit, selon le principe de la discrimination positive, des quotas destinés aux femmes au sein des listes électorales des partis. Si l'introduction des quotas permet aux autorités algériennes d'afficher la loi comme une avancée pour les droits des femmes, cette avancée est très relative. La loi est rédigée de telle manière qu'elle s'analyse, au mieux, comme une simple incitation à présenter des listes électorales comportant des femmes sans obligation de les faire figurer en position éligible. Elle ne concerne par ailleurs que certaines assemblées élues, pas l'exécutif, et ne s'accompagne pas d'une réforme du Code de la famille qui demeure pourtant l'une des législations les plus discriminatoires envers les femmes dans le pays (et dans tout le Maghreb).

Si l'analyse de chaque texte permet de voir en détail ses dispositions et ses limites, une analyse d'ensemble de ces nouvelles lois met en évidence certaines tendances régressives communes à toutes les lois qui portent atteinte aux droits civils et politiques tels que prescrits dans les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. En particulier : l'utilisation de termes très vagues et imprécis - qui sont une porte ouverte à l'arbitraire ; des prérogatives accrues pour le pouvoir exécutif ; des restrictions supplémentaires en cas de relation ou coopération avec l'étranger ; le

passage du système déclaratif à un régime d'autorisation préalable ; des conditions de suspension ou dissolution particulièrement larges.

L'UTILISATION DE TERMES TRÈS VAGUES ET IMPRÉCIS.

Les textes de loi concernant le régime électoral, les partis politiques, l'information et les associations contiennent des références à des termes vagues et imprécis, comme « *l'identité nationale* », les « *valeurs nationales* » et « *culturelles de la société* », les « *valeurs et composantes fondamentales de l'identité nationale* » ainsi que « *les intérêts économiques du pays* » ou « *l'éthique de l'islam* ». Ces formulations courantes dans les différents textes renforcent les craintes concernant les interprétations arbitraires et extensives que les autorités administratives, mais aussi judiciaires à la mesure de leur manque d'indépendance, pourraient en faire.

DES PRÉROGATIVES ACCRUES DU POUVOIR EXÉCUTIF.

De manière générale, les textes de loi concernant le régime électoral, les partis politiques, l'information et les associations confient au ministère de l'intérieur des prérogatives très larges non seulement en matière de création mais aussi en matière de validation des modifications des statuts des associations et des partis politiques. A l'autorisation du ministère de l'intérieur s'ajoute un avis préalable du ministère des affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'associations étrangères (fiche 5). En ce qui concerne l'information, la demande d'importation de périodiques étrangers est soumise directement à l'autorisation du ministère des affaires étrangères (fiche 4).

DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE RELATION OU COOPÉRATION AVEC L'ÉTRANGER.

En plus des autorisations spécifiques attendues du ministère des affaires étrangères, toute relation ou coopération avec l'étranger est très strictement encadrée par les nouvelles lois, qu'il s'agisse d'associations, d'information ou de partis politiques. Cet encadrement va à l'encontre des citoyens algériens, comme des étrangers et des ressortissants étrangers vivant et travaillant en Algérie. La loi relative à l'information, par exemple, interdit aux étrangers résidant en Algérie d'être directeur d'une publication. Ainsi, un Tunisien, par exemple, ne pourrait prétendre exercer les fonctions de directeur de journal en Algérie. Pour les associations algériennes – uniquement celles « agréées », selon la loi -, toute coopération avec des ONG étrangères est soumise désormais à l'accord préalable des autorités compétentes alors que les partis politiques algériens sont interdits d'action ou de lien avec l'étranger qui porterait atteinte « *à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques* ». Tout type de financement étranger est interdit, ou conditionné

dans certains cas à un accord préalable des autorités, en matière d'associations, de partis politiques et d'information. Des restrictions qui passent également par l'interdiction ou l'encadrement strict de l'utilisation des langues étrangères alors que l'administration algérienne elle-même continue d'utiliser largement le français dans de nombreux domaines. Si aux responsables de partis politiques, il est strictement interdit de s'exprimer publiquement en d'autres langues que les langues nationales, la loi relative à l'information soumet à un « *accord de l'autorité de régulation de la presse écrite* » l'édition des publications en langues étrangères. Par ailleurs, les conditions de candidature à la présidence de la République font l'objet d'un contrôle qui s'étend à leurs conjoints qui devront, selon l'article 136 du code électoral, présenter un certificat de nationalité algérienne.

LE PASSAGE DU SYSTÈME DÉCLARATIF À UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE.

Certaines pratiques abusives mises en œuvre par les autorités administratives ont été codifiées dans la loi. La loi relative aux associations, dans son article 8, consacre désormais le passage du système déclaratif à un régime d'agrément préalable (v. fiche 5), contraire à l'esprit et à la lettre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'édition de toute publication est conditionnée par l'accord préalable des autorités compétentes (fiche 4). La création des partis politiques est soumise à une triple autorisation⁸ répartie en trois étapes durant lesquelles l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire (v. fiche 3). Le refus de l'administration est susceptible de recours mais les entraves administratives à la délivrance notamment du récépissé de dépôt du dossier remettent en cause l'exercice de ce droit.

DES CONDITIONS DE SUSPENSION OU DISSOLUTION PARTICULIÈREMENT LARGES.

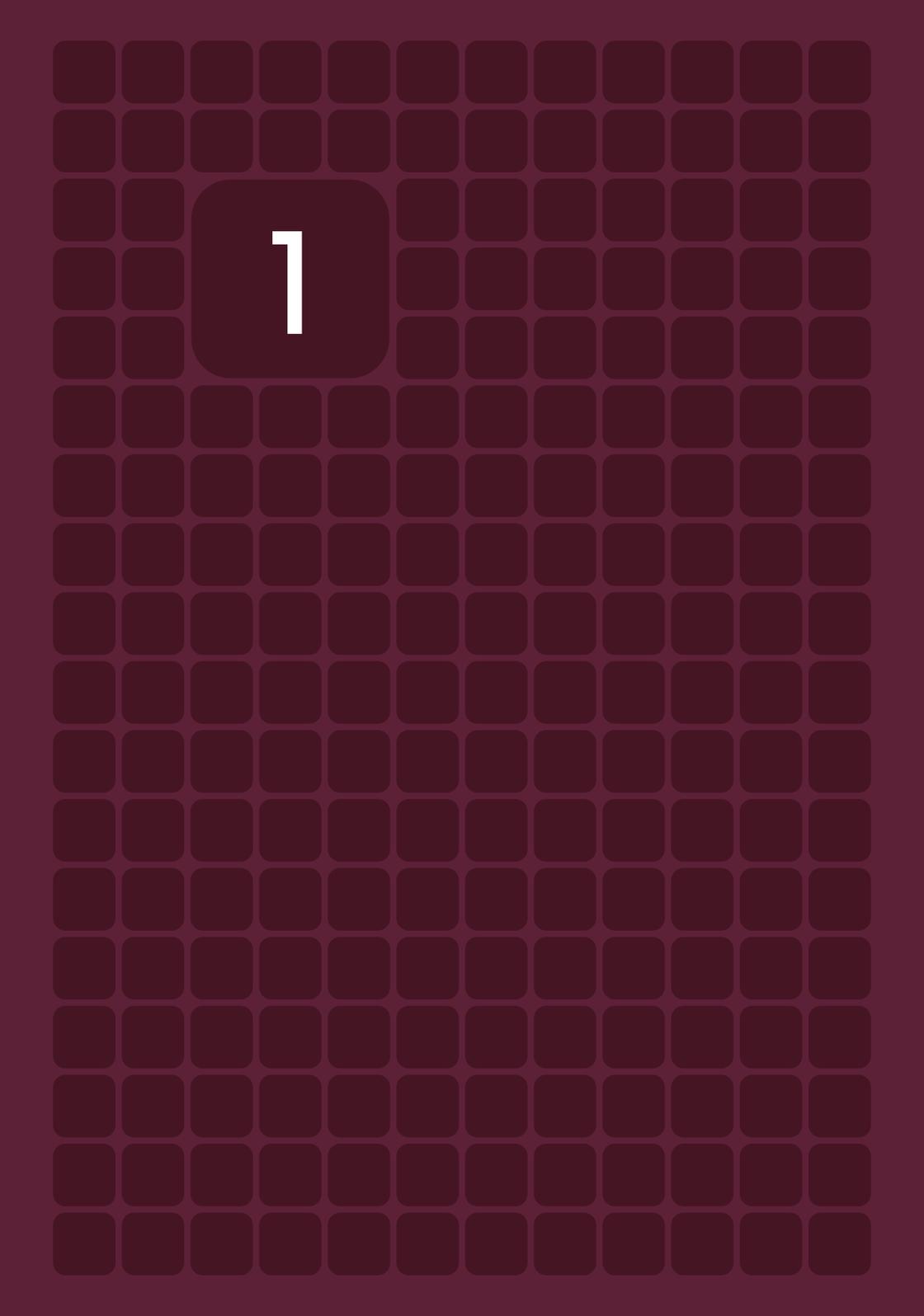
Alors que les procédures de création d'une association, d'un parti ou d'une publication deviennent plus complexes et contraignantes, les conditions de suspension ou de dissolution par les autorités sont particulièrement étendues. En particulier, les lois relatives aux associations et aux partis politiques rajoutent de nouvelles dispositions concernant la suspension ou la dissolution. Un parti peut ainsi être dissout s'il ne présente pas de candidats « *à quatre élections législatives et locales consécutives au moins* » alors qu'une association peut désormais être dissoute si elle a reçu des financements d'ONG étrangères ou si elle exerce « *des activités autres que celles prévues par ses statuts* ». Plus grave, une association

8 Article 16 de la loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques

algérienne risque la dissolution « *en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* ». Or, une association algérienne n'a-t-elle pas pour but de s'intéresser aux affaires intérieures de son propre pays, comme peut être le cas d'une association de lutte contre la corruption ou une association de défense des droits de l'Homme ? La nouvelle loi interdit donc concrètement aux Algériens membres d'une association algérienne de s'occuper de questions qui les regardent directement. Enfin, les nouvelles lois reviennent sur des acquis importants. Alors qu'une décision de justice, pour suspendre une association ou un parti politique, était par le passé nécessaire, les nouvelles dispositions prévoient qu'une décision administrative est désormais suffisante.

Le bilan de ces réformes est donc majoritairement négatif : les rares avancées sont en réalité contrecarrées par d'importantes limites voire même un durcissement des mesures préexistantes alors que les pratiques abusives déjà mises en œuvre par l'administration sont désormais codifiées dans la loi. A l'heure où l'échéance électorale du 10 mai 2012 est l'objet de toutes les attentions, cette critique du discours officiel sur les « réformes » vise à informer les organisations de la société civile d'un côté et de l'autre de la Méditerranée et à créer un débat sur les réformes qui restent réellement à accomplir en Algérie.



The image features a 12x12 grid of rounded squares. The squares are arranged in a uniform pattern. The central square, located at the intersection of the 6th column and the 6th row, is a solid black color and contains a white number '1'. All other squares in the grid are a light gray color.

1

LOI ORGANIQUE N°12-01

DU 12 JANVIER 2012

RELATIVE AU RÉGIME ÉLECTORAL

La première des lois de l'ensemble des réformes législatives à entrer en vigueur le 12 janvier 2012 est la loi organique n° 12-01 relative au régime électoral. Cette nouvelle loi vient remplacer l'ancien code électoral modifié et complété par l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997. Selon les autorités algériennes, l'adoption d'une nouvelle loi organique en cette matière aurait pour objectif de garantir la transparence des élections. Une loi organique de grande importance qui, avec la *loi relative aux partis politiques et celle relative aux chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues* - à laquelle la loi organique ne fait d'ailleurs pas référence-, a un effet direct sur l'organisation des élections législatives du 10 mai 2012.

L'adoption d'une loi aussi cruciale sur la tenue des élections si proche de la date du scrutin aurait pu être justifiée par l'introduction de réformes fondamentales marquant un réel changement dans le sens d'une démocratisation. Or, force est de constater que les dispositions de la nouvelle loi non seulement n'apportent pas de changements fondamentaux par rapport à l'ancien texte, mais que les quelques nouveautés introduites n'apportent pas des garanties suffisantes pour que les élections se déroulent de manière libre et transparente.

En revanche, des questions fondamentales relatives au déroulement du scrutin comme la refonte du fichier électoral ou la création d'une instance de surveillance des élections réellement indépendante n'ont pas fait l'objet d'une réforme. C'est bien l'indépendance du système judiciaire qui permet à ce dernier de jouer un rôle de rempart contre les ingérences du pouvoir exécutif et de garantir le contrôle de la transparence et de la conformité du processus électoral par rapport aux normes du

droit interne et international (encadré 4). Or, l'absence d'indépendance de la justice reste un écueil fondamental pour la réussite de toute réforme politique en Algérie.

I. LE NOUVEAU CODE ÉLECTORAL PROPOSE QUELQUES NOUVEAUTÉS MAIS DE PORTÉE RELATIVE

- L'utilisation des urnes transparentes (art. 44).
- L'âge minimum d'un candidat pour se présenter à l'assemblée populaire communale ou de wilaya est passé de 25 ans à 23 ans (art. 78, 2ème alinéa).
- Concernant l'élection présidentielle, le nombre de signatures individuelles exigées pour valider une candidature est réduit de 75.000 à 60.000 (art. 139, 2ème alinéa).
- Par ailleurs l'utilisation des lieux de culte, des institutions et administrations publiques ainsi que de tout établissement d'éducation et d'enseignement pour la collecte des signatures de soutien aux candidats ou pour faire campagne est interdite (art. 197). Bien que cette disposition soit positive en soi, dans la pratique c'est le manque de neutralité de l'administration, généralement perçue comme partisane, à anéantir la confiance des citoyens dans le processus électoral. Par ailleurs, même si la campagne électorale est interdite dans les mosquées, le ministre des affaires religieuses, M. Bouabdallah Ghamallah, n'a jamais hésité à déclarer publiquement que le rôle des imams consiste aussi à «sensibiliser les citoyens à l'importance de se diriger aux bureaux de vote pour accomplir le devoir électoral».
- Le remplacement de la signature sur la liste d'émargement par l'apposition de l'empreinte digitale pour tous les électeurs (art. 46). Par rapport à l'ancien code électoral, qui prévoyait de manière explicite que le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, l'article 46 du nouveau Code ne mentionne plus l'obligation pour les électeurs de signer la liste d'émargement. Certes, la prise de l'empreinte digitale permet d'éviter de voter dans plusieurs bureaux de vote à la fois. Cependant, l'article ainsi rédigé laisse penser que l'empreinte digitale remplace la signature - au lieu de s'y ajouter -, ce qui pose problème dans la mesure où, en cas de recours, on enlève un moyen de vérification supplémentaire des listes d'émargement et on rend l'identification d'une empreinte avec l'identité de l'électeur plus longue et complexe par rapport à la vérification d'une simple signature.

- Enfin, les électeurs, les candidats indépendants et les représentants des partis politiques pourront, grâce à la nouvelle loi, « *prendre connaissance de la liste électorale le(s) concernant* » (art. 18). Cette mesure, si elle apporte une nouveauté par rapport à l'ancien texte, ne résout pas une des questions clés pour la réussite d'élections libres et transparentes : l'assainissement du fichier électoral national. Une des premières mesures que les autorités algériennes auraient dû prendre pour montrer leur réelle volonté d'ouverture et pour rétablir la confiance des citoyens dans les élections aurait été l'assainissement du fichier électoral, comme le revendique une partie de la société civile et des partis politiques de l'opposition qui soulignent que l'inflation du nombre d'électeurs d'une élection à l'autre ne semblent pas correspondre à l'évolution démographique de la population algérienne. Ces accusations, qui surgissent d'ailleurs à chaque scrutin, n'ont jamais permis d'aboutir à une refonte totale du fichier électoral national par une instance indépendante du pouvoir et des partis politiques (encadré 1).

1. FICHER ÉLECTORAL NATIONAL : LES SOUPÇONS DE FRAUDES RESTENT SANS RÉPONSE

Les articles 15 et 16 du nouveau Code électoral régissent les modalités de révision des fichiers électoraux. A l'occasion des élections législatives de 2012, les autorités algériennes ont procédé à une révision exceptionnelle du fichier électoral, comme prévu à l'art. 14 du nouveau Code électoral. La révision s'est déroulée du 12 au 21 février.

Cette révision, qui s'est déroulée quelques mois seulement avant la date des élections, faisant douter des possibilités même techniques pour la mettre en œuvre, n'a fait qu'amplifier les soupçons autour de l'exactitude du fichier électoral qui avaient commencé à circuler bien avant l'entrée en vigueur du nouveau Code électoral. En décembre 2011, le ministre de l'intérieur annonçait l'ajout de 4 millions de nouveaux électeurs en vue des législatives de mai 2012, faisant crier au scandale ceux qui accusent les autorités de gonfler le nombre d'électeurs de manière disproportionnée et avançant des chiffres relatifs à la croissance démographique de la population qui contesteraient le bien fondé du chiffre annoncé par le Ministre.

Plus tard, une fois la révision exceptionnelle du fichier terminée, ce sera à la Commission nationale de surveillance des élections législatives (CNSEL) de condamner publiquement « *l'injection de 33 000 nouveaux électeurs, des militaires, au fichier électoral de la wilaya de Tindouf après expiration des délais d'inscription sur les listes électorales sans qu'ils ne soient rayés de leurs listes d'origine* »⁹. La Commission a gelé ses activités pour faire entendre ses revendications déjà plus d'une fois.

A l'heure où nous écrivons, la Commission attend toujours la décision de la justice concernant les recours déposés dans des dizaines de wilayas pour contester l'inscription en bloc de milliers des militaires sur les listes électorales.

II. DES GARANTIES INSUFFISANTES AU DÉROULEMENT D'ÉLECTIONS LIBRES ET TRANSPARENTES

Au-delà des nouveautés de portée relative examinées ci-dessus, le nouveau Code électoral introduit également deux autres éléments nouveaux par rapport à l'ancien texte mais qui n'apportent pas des garanties suffisantes pour assurer un déroulement libre et transparent des élections.

Premièrement, le président de la Commission nationale de surveillance des élections législatives, composée de représentants de partis politiques participant aux élections ainsi que de candidats indépendants, ne sera plus nommé par le président de la République mais élu par les membres de la Commission. Encore une fois, cette mesure affichée comme une avancée se révèle en réalité d'une portée relative. En effet, le président de la République perd cette prérogative mais, en parallèle, le durcissement de la procédure pour créer des partis politiques renforce l'ingérence de l'administration, a priori, sur les partis politiques (fiche 3).

Deuxièmement, le nouveau Code électoral institue une commission supplémentaire de supervision des élections. Cette Commission, censée exercer une mission de contrôle sur les procédures électorales, est cependant composée exclusivement de magistrats désignés par le président de la République (art. 168) et elle est

⁹ http://www.tsa-algerie.com/politique/la-commission-de-surveillance-gele-une-nouvelle-fois-ses-activites_20065.html

dépourvue de pouvoir réel puisqu'elle peut uniquement apprécier les éventuelles irrégularités. A l'institution d'une commission supplémentaire sans pouvoir d'exécution, la création d'une seule instance indépendante, par exemple sur le modèle de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) en Tunisie (encadré 2), aurait sans aucun doute été préférable.

Par ailleurs, les relations entre ces deux commissions, entre elles et le Conseil Constitutionnel et leur lien hiérarchique ne sont pas précisément définis ni dans la loi organique relative au régime électoral ni dans les règlements des deux commissions.

2. ELECTIONS POUR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE EN TUNISIE, 23 OCTOBRE 2011 : UNE INSTANCE INDÉPENDANTE CHARGÉE DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) a été créée par décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011.

Totalement indépendante des institutions étatiques et des partis politiques est dotée d'une structure et d'un budget garantissant son autonomie et de compétences assez larges pour permettre de garantir la transparence des élections.

a) INSTITUTION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ÉLECTIONS, COMPOSÉE DE MAGISTRATS

Cette Commission, actuellement présidée par Slimane Boudi¹⁰, compte 316 membres. Elle regroupe des magistrats de la Cour suprême, du Conseil d'État et des magistrats d'autres juridictions, tous « *désignés exclusivement par le Président de la République* » (art. 168).

Selon les dispositions de l'article 170, son rôle consiste à :

- *apprécier tout dépassement touchant à la crédibilité et à la transparence de l'opération électorale*
- *apprécier toute violation des dispositions de la présente loi organique*
- *apprécier les questions qui lui sont transmises par la commission nationale de surveillance des élections.*

¹⁰ Décret présidentiel n° 12-69 de la 11/02/2012 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections législatives de l'année 2012 (J.O n° 06 du 12/02/2012)

Sa coordination avec la Commission nationale de surveillance des élections n'est pas précisée. La seule référence est faite à l'article 4 de son règlement intérieur qui dispose que la Commission est chargée d'« *échanger avec la Commission nationale de surveillance des élections, toute information se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections* ».

Le décret présidentiel n° 12-69 du 11 février 2012 ainsi que le règlement intérieur de la Commission prévoient que la Commission peut être saisie et peut s'autosaisir pour apprécier des fraudes électorales. En revanche, la façon dont ses décisions concernant les irrégularités constatées seront prises en compte par le Conseil constitutionnel - qui reste le seul garant de la validité des élections - n'est pas précisée dans la loi.

Enfin, la Commission élabore au terme de ses travaux un rapport d'activités (art. 33) mais aucune disposition ne prévoit qu'il soit rendu public.

b) LA COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS (CNSEL)

Cette Commission avait été créée par le président de la République à l'occasion des élections locales de 2007 afin d'assurer la transparence des élections. L'article 171 du nouveau Code électoral impose l'institution d'une telle Commission pour chaque scrutin.

Elle est composée de « *représentants de partis politiques participant aux élections* » et dispose d'un secrétariat permanent (art. 172). Les candidats indépendants y sont également représentés mais leur participation est conditionnée à un tirage au sort effectué par les autres candidats. La loi ne précise pas d'ailleurs leur nombre.

La Commission exerce « *une mission de suivi et de contrôle des opérations électorales et de la neutralité des agents en charges de ces opérations* » (art.174). Elle délègue, en outre, des membres pour effectuer des visites sur le terrain « *à l'effet de constater la conformité des opérations électorales avec les dispositions de la loi* », dans toutes les phases et tous les aspects techniques du processus.

La Commission de surveillance ne dispose pas de pouvoirs suffisants pour faire entendre sa voix face à une administration toute puissante. En effet, la Commission « *est habilitée à saisir les institutions officielles chargées de la gestion des opérations électorales de toute observation, carence, insuffisance ou abus,*

constatés dans l'organisation et le déroulement des opérations électorales ». Mais déjà lors des élections de 2007, le président de la commission nationale politique de surveillance des élections législatives, Saïd Bouchair, avait signalé plusieurs cas de fraude et écrit au chef de l'Etat, demandant « *d'intervenir pour mettre fin aux abus graves qui accompagnent le processus électoral et qui ont dépassé les limites des cas isolés* ». Les résultats des élections seront toute de même validés et le message adressé au président restera lettre morte¹¹.

c) LE RÔLE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Selon l'article 164 de la Constitution : « *Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf (9) membres: trois (3) désignés par le Président de la République dont le Président, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, un (1) élu par la Cour suprême, et un (1) élu par le Conseil d'Etat* ».

L'article 163 de la Constitution algérienne confère au Conseil constitutionnel la compétence exclusive de « *veiller à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives* ». C'est in fine le Conseil qui est le seul garant des élections, étant l'institution qui a le pouvoir de :

- recevoir et examiner « *les procès-verbaux centralisant les résultats des élections de l'Assemblée populaire nationale établis par les commissions électorales de wilaya ainsi que ceux établis par les commissions des résidents à l'étranger* » (art. 36) ;
- « *arrêter les résultats des opérations de vote des élections législatives et statuer sur les recours les concernant* » (art. 42);
- « *statuer sur le compte de campagne des candidats aux élections à l'Assemblée populaire nationale* » (art. 43)¹².

11 Voir notamment l'article de Salima Tlemçani, «Le dernier mot de Bouchair», paru sur El Watan du 2 juin 2007.

12 Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil Constitutionnel du 6 août 2000 modifié par la délibération du 14 janvier 2009.

Or, jamais le Conseil constitutionnel n'a tenu compte des recours et des dénonciations de nombreux candidats en ce qui concerne les manipulations dont sont entachées les élections. De la même manière, le Conseil a validé l'élection présidentielle d'avril 1999 au cours de laquelle tous les candidats, sauf un, ont déclaré que l'administration et les services de sécurité préparaient et mettaient en place une fraude à large échelle, et ont retiré leur candidature¹³.

La question de l'indépendance de la justice algérienne vis-à-vis du pouvoir exécutif marque toujours l'actualité. Le 29 mars 2012, le ministre de la justice, Tayeb Belaïz¹⁴, a été nommé président du Conseil constitutionnel par le président de la République, sans pour autant démissionner de son poste de ministre. Il aura fallu attendre la nomination, le 5 avril 2012, d'Ahmed Noui, qui était jusque-là Secrétaire général du Gouvernement, pour qu'il abandonne le poste. Si le délai entre une nomination et l'autre est très court, le passage direct de M. Belaïz du ministère de la justice à la présidence du Conseil constitutionnel représente tout de même une grave atteinte au principe du contrôle constitutionnel sur l'action exécutive et législative.

Il faut également rappeler que l'ancien président du Conseil constitutionnel, M. Boualem Bessaih avait assumé son rôle bien au-delà du terme de son mandat, qui expirait officiellement en septembre 2011¹⁵. Au moment où le Conseil constitutionnel examinait et déclarait la constitutionnalité des textes des lois adoptées, dans le cadre des réformes législatives que nous analysons ici, son président agissait en réalité hors mandat.

13 Rapport du REMDH: "Algérie: l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire", octobre 2011. Voir: <http://www.euromedrights.org/fr/publications-fr/emhrn-publications/publications-du-reseau-en-2011/10561.html>

14 Après ses études de droit, il occupe des fonctions au sein des services extérieurs du ministère de l'intérieur. Puis il quitte les services pour occuper le poste de magistrat, poste qu'il a exercé pendant plus de vingt-cinq ans. Il a notamment été président de la cour d'Oran, président de la cour de Sidi-Bel-Abbès, et enfin de conseiller à la Cour Suprême. En 1999, il devient membre de la Commission nationale de la réforme de la justice, mise en place par le président Bouteflika - restée, pour l'essentiel, lettre morte. En 2002, il est nommé ministre de l'emploi et de la solidarité nationale. En 2003, il occupe le poste de ministre de la justice, poste qu'il occupait encore au mois d'avril 2012 en dépit de sa nomination à la présidence du Conseil Constitutionnel..

15 M. Bessaih avait été désigné président du Conseil le 26 septembre 2005

3. DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE INTERNATIONALES AUX MOYENS TRÈS LIMITÉS: 533 OBSERVATEURS INTERNATIONAUX POUR 42 000 BUREAUX DE VOTE

L'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue arabe, l'Organisation de la Coopération Islamique et les Nations Unies ainsi que l'ONG américaine, National Democratic Institute (NDI), ont confirmé l'envoi de missions d'observation électorale en Algérie à l'occasion des élections législatives du 10 mai 2012.

Les équipes des observateurs seront déployées dès le mois d'avril et resteront sur place jusqu'à l'annonce des résultats du scrutin. La campagne électorale se déroulera du 15 avril au 6 mai.

La plus importante des missions, celle déployée par l'Union africaine, comptera 200 observateurs alors que l'Union européenne se limitera à environ 120. Un investissement proportionnellement beaucoup moins important par rapport aux récentes élections en Tunisie où sur l'ensemble des 533 observateurs internationaux, 180 faisaient partie de la mission d'observation de l'UE. En Tunisie, en effet, les 180 observateurs européens ont pu visiter 1600 bureaux de vote sur un total de 4 500.

En Algérie, compte tenu de la superficie du territoire et de l'existence d'un nombre de bureaux de vote 9 fois plus important (42 000 en total), on peut déjà douter de l'impact que les observateurs internationaux pourront avoir.

Par ailleurs, le déploiement des observateurs internationaux en Tunisie dans les différents bureaux de vote avait été géré par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (encadré 1) alors qu'aucune disposition claire n'a encore été rendue publique par les autorités algériennes à cet égard, laissant imaginer que cette décision émanera directement de l'exécutif. De plus, comme dans la passé, les responsables et membres des bureaux de vote sont désignés par arrêté du préfet ou wali (article 36). La pratique courante veut que ces membres soient choisis parmi les fonctionnaires de l'administration, une condition qui ne les incite pas à dénoncer les irrégularités du scrutin et les rend plus particulièrement sensibles aux risques de rétorsions de la part de leurs supérieurs hiérarchiques.

Au-delà des aspects techniques du déroulement du scrutin, il convient de comprendre dans quelle mesure une mission d'observation électorale peut mener

un travail sérieux d'appréciation non seulement du contexte électoral mais aussi pré-électoral, y compris de la situation des libertés fondamentales et des droits de l'Homme dans le pays. Comment espérer que les élections se tiennent de manière libre et transparente alors que le harcèlement des militants par la police, l'interdiction non justifiée de manifester et de se réunir dans les endroits publics, ainsi que le recours aux pratiques administratives abusives persistent en Algérie? Pour plus d'information, voir le rapport du REMDH : La levée de l'état d'urgence en Algérie : un trompe l'œil, février 2012.

De plus, il faut rappeler que, malgré les annonces officielles selon lesquelles « tous les observateurs seraient les bienvenus pour surveiller les élections », les ONG internationales sont régulièrement interdites d'accès au pays. La levée de l'état d'urgence n'a pas permis une amélioration de la situation.

Par ailleurs, alors que plusieurs Rapporteurs spéciaux ont pu visiter l'Algérie dernièrement (Violences faites aux femmes, 1-10 novembre 2010, liberté d'expression, 10-17 avril 2011, droit au logement convenable, 10-19 juillet 2011), les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste, le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur Spécial sur la liberté d'association, le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (GTDF) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, malgré leurs demandes, n'ont jamais été invités à se rendre en Algérie.

4. LE DROIT À LA PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS EST UN DROIT HUMAIN

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) dispose que : « *toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* » (article 21, alinéa 1).

Aussi, « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* » (article 21, alinéa 3).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations :

« de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » (article 25).

Les articles 19, 20 et 21 sont également une référence en matière d'élections.

Article 19 :

1. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*
2. *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*
3. *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :*
 - a) *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;*
 - b) *A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

Article 21 :

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22 :

1. *Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.*
2. *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par*

la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. *Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.*

La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) garantit aux femmes le droit « *de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays* » (article 7). Selon le même article : « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes* ».

La Convention pour l'élimination de toutes formes de discriminations raciales (CERD) engage les Etats : « *à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique* » notamment dans la jouissance des certains droits, comme les droits politiques, notamment : « *droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques* » (article 5).

RECOMMANDATIONS :

SUR LES ÉLECTIONS

- Mettre la législation algérienne en conformité avec les articles 19, 20, 21 et 25 du Pacte international pour les droits civils et politiques
- Instituer une instance indépendante, disposant de personnel administratif, financier et technique autonome, chargée notamment de : assainir le fichier électoral national, organiser le déroulement des élections, désigner et former les présidents et les membres des bureaux de vote, accréditer les observateurs nationaux et internationaux, conduire et surveiller les opérations électorales et le dépouillement, produire un rapport public de son travail.

SUR L'INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

- Ratifier les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le traité de Rome relatif à la Cour pénale Internationale, le traité relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture.
- Harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales en lien avec l'indépendance de la Justice que l'Algérie a ratifiées.
- Réformer le cadre institutionnel, aussi bien constitutionnel que législatif, afin de consacrer l'indépendance du système judiciaire et d'assurer un accès égal pour tous à la Justice et l'égalité devant la loi et le respect du droit au procès équitable.
- Consacrer expressément le droit des juges algériens à la liberté d'expression, d'association et de réunion, conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

- Permettre la coopération entre les différents acteurs de la vie judiciaire pour élaborer une charte de déontologie confortant l'indépendance et l'impartialité de la Justice
- Organiser un débat large, ouvert et sans exclusion avec les différents acteurs de la société civile sur la situation de la Justice, et particulièrement sur la question fondamentale de son indépendance .

SUR L'ACCÈS DES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX AU PAYS

- Donner une suite favorable aux demandes de nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme d'envoyer des délégations en Algérie ;
- Faciliter la délivrance des visas aux responsables des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme invités par leurs partenaires nationaux ;
- Inviter les différents Rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui en ont fait la demande, notamment :
 - Le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
 - Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste ;
 - Le Rapporteur spécial sur la torture ;
 - Le Rapporteur spécial sur la liberté d'association;
 - Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
 - Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires.

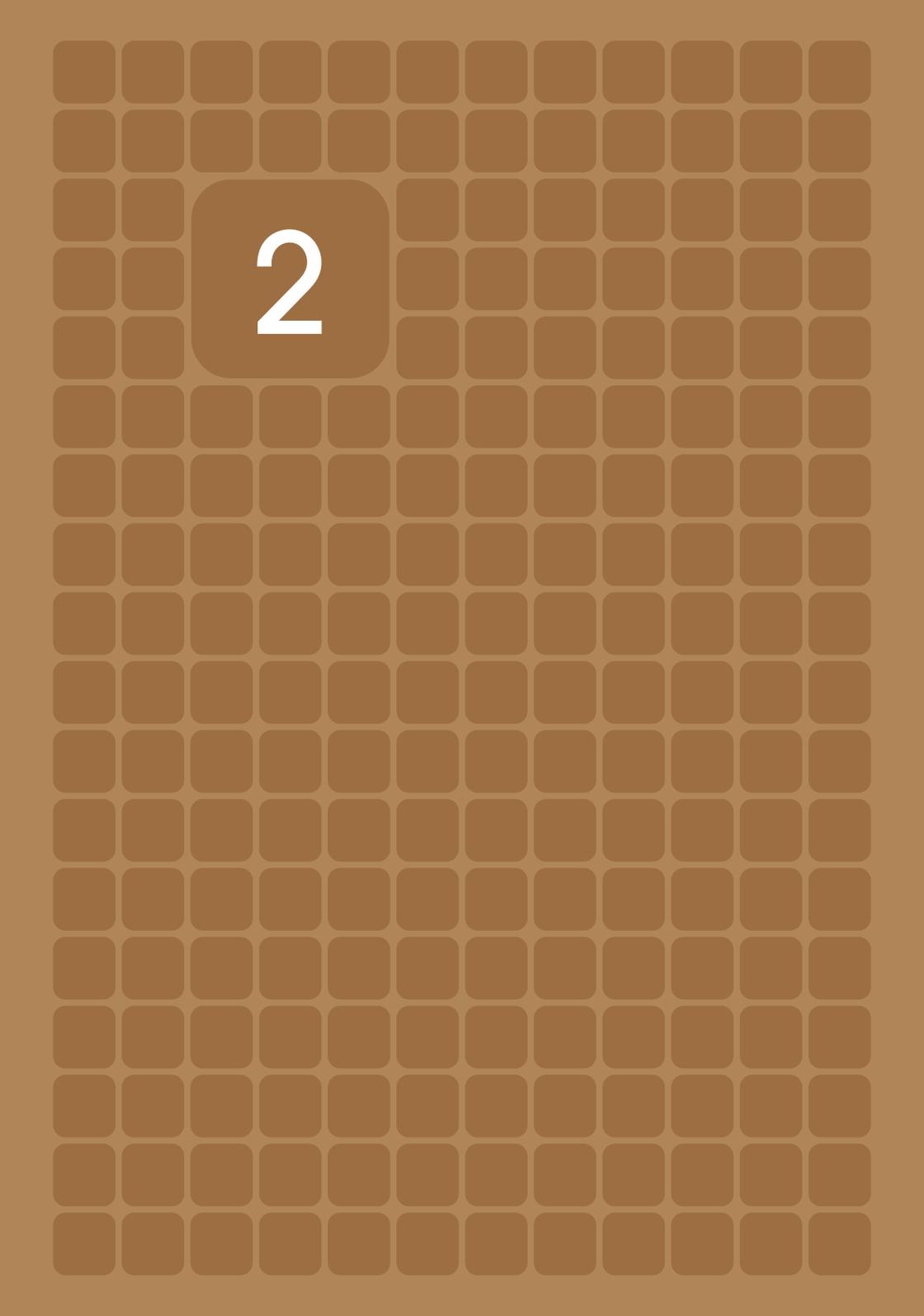
EN VUE DE SA MISSION D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 10 MAI 2012 EN ALGÉRIE, IL EST DEMANDÉ À L'UNION EUROPÉENNE DE :

- Condamner publiquement les mesures répressives contenues dans les lois adoptées en janvier 2012 et la dégradation de la situation des droits de l'Homme et des libertés publiques en Algérie ;
- Appeler les autorités algériennes à :
 - Garantir les libertés des citoyens algériens de se rassembler et manifester

pacifiquement à Alger et dans les autres régions du pays ;

- Abroger la décision du Chef du Gouvernement du 18 juin 2001 qui interdit les marches pacifiques ou toute forme de manifestation publique à Alger;
- Garantir la liberté de réunion et mettre à disposition des lieux publics aux organisations, syndicats autonomes et autres associations afin qu'ils puissent tenir leurs rencontres, conformément au système déclaratif et aux délais prévus par la loi 91-19;
- Garantir les libertés syndicales, en permettant entre autres l'enregistrement légal de nouveaux syndicats ;
- Garantir en toute circonstance l'intégrité physique et psychologique de l'ensemble des syndicalistes et défenseurs des droits de l'Homme en Algérie;
- Reconnaître officiellement le statut de défenseur des droits de l'Homme y compris pour les membres des associations luttant contre l'impunité, en transposant dans la législation nationale les dispositions de la Déclaration des Nations unies concernant les droits et les responsabilités des défenseurs en question ;
- Mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies (1998), notamment à ses articles 12 et 9.
- Appeler les autorités algériennes à réformer sans délai les lois relative au régime électoral et aux partis politiques afin d'assurer le bon déroulement et la transparence des élections et de garantir un contexte politique de compétition électorale libre.



The image features a 12x12 grid of brown squares. In the center of the grid, there is a larger, rounded square containing the white number '2'.

2

LOI ORGANIQUE N° 12-03

DU 12 JANVIER 2012

FIXANT LES MODALITÉS AUGMENTANT LES CHANCES D'ACCÈS DE LA FEMME À LA REPRÉSENTATION DANS LES ASSEMBLÉES ÉLUES¹⁶



En Algérie, les femmes et militantes des organisations de la société civile comme des partis politiques sont régulièrement entravées dans leur travail et subissent comme les hommes les conséquences du contrôle étroit et de la répression des libertés publiques. De manière générale, force est de constater que l'affirmation des droits des femmes ne pourra donc pas être dissociée d'une véritable démocratisation de l'espace public et de l'instauration d'un Etat de droit dont femmes et hommes, au titre de citoyens, bénéficieront. D'un point de vue juridique, cette nouvelle loi sur les *chances d'accès de la femme aux assemblées élues*, fait figure de « goutte d'eau dans la mer » par rapport à toutes les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes qui sont toujours en vigueur en Algérie.

La loi du 12 janvier 2012 a été adoptée en application de l'article 31 bis de la Constitution algérienne¹⁷ qui prévoit que « *L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues* ». Le texte de cette loi organique est très court : il ne comporte que 8 articles après les visas.

Cette loi vise, comme l'indique son intitulé, à augmenter les chances d'accès de la « Femme » à la représentation dans les assemblées élues à travers l'introduction de quotas réservés aux femmes dans les listes électorales. Cependant son objet, à la formulation déjà peu ambitieuse, est très restreint. Il ne s'agit tout d'abord pas d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes dans les

¹⁶ JORA n° 01, du 14 janvier 2012, p. 39

¹⁷ Telle qu'issue de la loi constitutionnelle n° 08-19, du 15 novembre 2008, JORA n° 63 du 16 novembre 2008

assemblées élues ni d'augmenter concrètement le nombre des femmes élues mais simplement de favoriser leur accès à une telle réalité; d'autre part, en se limitant aux assemblées élues, la loi ne vise pas à favoriser l'accès des femmes algériennes à l'ensemble de la vie politique. Ainsi, il n'y a même pas un encouragement à assurer une représentation féminine significative au Gouvernement ni même au sein de la chambre haute du Parlement, le Conseil de la Nation. Alors qu'un tiers des membres de ce dernier sont nommés par le président de la République, la Constitution comme la loi se gardent bien d'imposer à ce dernier qu'il respecte une quelconque parité dans ces nominations. Cet état de faits témoigne de l'absence de volonté réelle de faire évoluer les choses puisque le président de la République n'utilise pas les leviers qu'il a sa disposition et fait apparaître l'article 31 bis de la Constitution, introduit lors de la révision constitutionnelle de 2008 qui a supprimé la limitation du nombre de mandats présidentiels, comme une mesure de diversion.

En Algérie, la faible représentation des femmes dans le champ politique reste évidente. L'adoption de cette nouvelle loi, si elle permet aux autorités algériennes d'afficher une prétendue avancée en matière d'égalité, cache en réalité les résistances du pouvoir lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux questions de fond qui entretiennent les discriminations à l'égard des femmes, notamment la réforme du Code de la famille, la lutte contre le faible taux d'emploi et le travail précaire qui affecte en priorité les femmes, ou encore la lutte contre les stéréotypes véhiculés par certains médias comme par les responsables politiques.

I. LES APPORTS DE LA LOI N° 12-03 À LA PARTICIPATION DES FEMMES ALGÉRIENNES À LA VIE POLITIQUE

a) CONTEXTE LÉGISLATIF GÉNÉRAL

Il faut d'abord préciser qu'avant l'adoption de cette loi organique, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait ou ne restreignait la participation des femmes à la vie politique algérienne. En effet, le droit de voter et d'être élue est constitutionnellement garanti depuis 1962¹⁸. L'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral excluait toute discrimination fondée sur le sexe dans la fixation des conditions pour être électeur de la même

18 Article 50 de la Constitution algérienne

manière que la nouvelle loi organique relative au régime électoral¹⁹, qui ne fait d'ailleurs pas référence à la loi organique relative à l'augmentation des chances des femmes d'accéder à la représentation dans les assemblées élues, entrée en vigueur le même jour.

Par ailleurs, certains mécanismes institutionnels ont été mis en place dans les dernières années pour favoriser la participation des femmes à la vie politique. Ainsi, un ministère délégué chargé de la famille et de la condition de la femme a été créé en 2002. Bien que son but initial consistait à promouvoir le rôle de la «Femme Algérienne» dans le domaine du développement économique et social, le ministère a institué un programme d'action visant notamment à informer les femmes sur leurs droits et créé un Conseil national de la famille et de la femme : organe consultatif qui, depuis le 7 mars 2007, est chargé d'assurer la concertation, le dialogue, la coordination et l'évaluation des actions et activités concernant la famille et la femme.

La législation algérienne a connu des développements importants entre 2000 et 2006, avec des amendements au Code pénal²⁰, au Code de la nationalité²¹, au Code du travail²², au Code de la famille²³. Toutefois, bien que les autorités déclarent que la « *non-discrimination est un principe constitutionnel* » et que « *tout texte juridique contenant une mesure discriminatoire s'expose à être révisé par le Conseil constitutionnel* »²⁴, la Constitution ne donne pas de la discrimination une définition conforme aux orientations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Dans la pratique, la discrimination reste bien présente dans plusieurs textes de loi, notamment le Code pénal et la législation sur la famille sur lesquels les autorités algériennes refusent tout réel débat²⁵.

19 Loi organique n° 12-01, du 12 janvier 2012, relative au régime électoral, JORA n° 01, du 14 janvier 2012

20 Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant Code pénal, JORA n° 49, du 11 juin 1966.

21 Ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, JORA n° 15, du 27 février 2005.

22 Loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de Travail, JORA n° 17, du 25 avril 1990.

23 Loi n° 84-11 du 9 juin 1984, portant code de la famille, JORA n° 24, du 12 juin 1984, modifiée par l'ordonnance 05-02 du 27 février 2005.

24 Voir les rapports sur l'Algérie dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU)

25 Rapport du REMDH: «L'égalité des sexes dans la région euro-méditerranéenne : du Plan d'action à l'action ? Rapport parallèle sur la mise en œuvre du plan d'action d'Istanbul», octobre 2009. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publications-fr/emhrn-publications/emhrn-publications-2009/5582.html>

Il faut rappeler que l'Algérie a ratifié la CEDAW en 1996 avec réserves (articles 2, 15 par.4, 16 et 29) sans qu'elles ne soient exposées ni dans le décret portant ratification ni dans l'ordonnance portant approbation de la Convention²⁶. Cependant, l'Algérie n'a pas encore ratifié le protocole facultatif relatif à la CEDAW qui permet au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de contrôler son application, comme l'indique l'article 1er: « *Tout Etat Partie au présent Protocole reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises* ». Cette lacune est sans doute révélatrice d'un engagement international imparfait. Ce que confirme l'adhésion de l'Algérie au protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme²⁷, adopté à Maputo, le 12 juillet 2003, sans en respecter la principale disposition en matière de droits politiques, l'article 9, intitulé « *droit de participation au processus politique et à la prise de décisions* », qui prescrit la représentation paritaire et à tous les niveaux des femmes dans les processus électoraux.

b) OPPORTUNITÉ ET FONDEMENT DE CETTE LOI

Il aura fallu attendre 2012 pour qu'une loi permettant l'application de l'article 31bis, introduit dans la Constitution en 2008, voie le jour. Un autre article de la Constitution, l'article 51, curieusement non mentionné par le législateur, garantissant « *l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat (...) à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi* » constitue un autre fondement juridique de cette loi.

L'extrême faiblesse de la représentation des femmes dans les assemblées élues, qui pourtant forment le « *lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques* » (article 16 de la Constitution), est une grave limite pour la vie politique et la société algérienne. A titre d'exemple, l'actuelle Assemblée Populaire Nationale (APN), élue en 2007, compte 31 femmes sur un total de 389 députés, soit un taux de 7,9%²⁸. En considérant que la sous-représentation des femmes au

26 Pour consulter l'état des ratifications et des réserves à la CEDAW, voir le site des Nations Unies : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr. Voir aussi le décret présidentiel n° 96-51 du 22 janvier 1996 et l'ordonnance n° 96-03 du 10 janvier 1996, portant approbation avec réserve de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, JORA n° 3 du 14 janvier 1996. Pour en savoir plus sur les réserves émises par l'Algérie, voir encadré 5.

27 Signature par l'Algérie, le 29 décembre 2003.

28 Selon le site internet de l'Assemblée nationale populaire (APN).

sein des instances législatives s'explique, notamment, par leur accès difficile aux listes électorales des partis politiques, le législateur a estimé introduire dans la loi des mesures de discrimination positive, comme les quotas. Dans un contexte si peu favorable à la participation des femmes à la vie politique, l'introduction des quotas peut représenter un premier pas vers l'égalité des chances.

A titre d'exemple, au Maroc, la proportion de femmes au Parlement ne dépassait pas 0.6 %, avant les élections de 2002. Aujourd'hui grâce à l'accord sur les quotas, bien que le nombre de femmes élues soit encore bien en dessous de 30% comme décrié par les mouvements de femmes, on constate une amélioration par rapport au passé.

c) DES TIMIDES AVANCÉES

La nouvelle loi fixe un taux impératif de représentation des femmes sur les listes de candidatures (art.2), pour les élections législatives, municipales et au niveau des wilayas, proportionnellement au nombre de sièges à pourvoir.

La disposition centrale du texte de loi est l'article 5 en vertu duquel les listes électorales qui ne respecteraient pas les taux fixés par la loi seront sanctionnées par le rejet de la liste. Cette disposition est fondamentale afin de garantir une réelle présence des femmes sur les listes électorales.

Afin d'augmenter l'effectivité de ces dispositions, le législateur a également introduit une mesure incitative en prévoyant l'octroi d'une aide financière étatique spécifique aux partis politiques, selon le nombre de leurs candidates élues aux assemblées populaires communales, de wilayas et au parlement (art. 7).

II. LES LIMITES DE LA LOI ORGANIQUE

a) L'ENVERS DU DÉCOR

Si le législateur vise à augmenter les chances d'accès des femmes à la représentation dans les assemblées élues en prévoyant des pourcentages de présence des femmes sur les listes, il semble exclure certaines communes s'agissant des élections aux APC. Ainsi, ne mentionne-t-il, à l'article 2 alinéa 3, que les assemblées populaires communales situées aux chefs-lieux des daïras et au sein des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000 habitants. Que deviennent les communes moins peuplées ? Plus précisément, pourquoi le législateur algérien a-t-il exclu de ces taux la catégorie ces communes²⁹?

Ce point a été relevé par le Conseil constitutionnel qui n'en a pas pourtant retenu l'inconstitutionnalité. Le Conseil estime, dans son avis préalable, que « *l'intention du législateur n'est pas d'exclure la femme de son droit de représentation au sein des assemblées élues dans ces APC, mais il a prévu cette disposition pour éviter que les listes électorales dans ces APC ne soient rejetées si elles ne comportent pas un nombre suffisant de femmes en raison de contraintes socio-culturelles* ». Tel avis met en lumière les limites de cette loi : en ouverte contradiction avec le principe de la discrimination positive qu'il cherche à introduire, le Conseil considère *a priori* les limites socio-culturelles comme expliquant l'exclusion des femmes et refuse de les corriger partout en Algérie estimant probablement que certaines catégories de la population algérienne, dans le monde rural en particulier, seraient imperméables aux arguments en faveur de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

De plus, différemment de ce qui était prévu dans l'avant-projet de loi, les taux ont été revus à la baisse et adaptés de manière décroissante selon le nombre de postes à pourvoir. Moins il y a de places à pourvoir, moins de femmes devront être présentées dans les listes électorales. Si l'introduction des quotas représente un point de départ vers plus de participation féminine, elle se révèle une avancée très timide.

²⁹ Voir l'article 79 du code électoral

Par ailleurs, il faut souligner que le règlement censé fixer les modalités d'application de l'article 7, relatif à l'aide financière spécifique octroyée par l'Etat aux partis politiques appliquant la loi, n'a toujours pas été adopté et ne le sera pas à temps pour les élections législatives de mai 2012.

Enfin, le fait que la loi ne soit pas mentionnée dans les visas de la loi organique relative au régime électoral ni de celle relative aux partis politiques - pourtant des lois de référence en matière électoral -, montre que la question de la participation des femmes demeure un sujet fortement cloisonné, limitée à être traitée comme une question spécifique et non comme une question de droits de tout citoyen à participer aux élections comme à la vie des partis politiques et à la gestion des affaires publiques.

b) UNE LOI PARTIELLE

Si la loi organique n° 12-03, du 12 janvier 2012, fixe les modalités augmentant les chances d'accès des femmes à la représentation dans les assemblées élues, elle exclut de son champ d'application le Conseil de la Nation, seconde chambre du Parlement³⁰. Pourtant, celui-ci se compose de 144 membres dont 96 sont élus au suffrage indirect³¹.

Or, à l'heure actuelle, il n'y a aucune femme parmi les membres élus du Conseil de la Nation. S'il peut être admis qu'il est complexe, mais pas impossible, d'étendre les dispositions de la loi organique n° 12-03 à une élection indirecte, l'absence de femmes parmi les membres élus du Conseil de la Nation justifierait à elle seule une telle extension. De plus, il aurait été très simple d'introduire lors de la révision de 2008 l'obligation que figurent parmi les membres non-élus du Conseil de la Nation, qui sont nommés par le président de la République, un nombre minimum de femmes. A l'heure actuelle, le Conseil de la Nation ne comporte que 7 femmes qui font partie du « tiers présidentiel ».

Par ailleurs, la loi organique ne renferme aucune garantie de présence effective des femmes in fine dans les assemblées élues qu'elle mentionne. En effet, concernant le taux des femmes élues, la loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour que les pourcentages de candidates sur les listes électorales se reproduisent au

30 Loi constitutionnelle du 28 novembre 1996, JORA n° 76, du 8 décembre 1996

31 Elus parmi et par les membres des Assemblées Populaires Communales et de l'Assemblée Populaire de Wilaya en moyenne de 2 membres pour chaque wilaya

niveau des femmes élues à la fois au niveau national et local. En outre, le nouveau Code électoral prévoit qu'il faut tenir compte du classement des candidats. Ainsi, s'agissant de l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilaya, qui se fait sur le mode du scrutin de liste à la proportionnelle, l'article 69 prévoit que « *l'attribution des sièges entre les candidats d'une liste doit obéir à l'ordre de classement des candidats sur cette liste. Les listes des candidats aux élections des assemblées populaires communales et de wilayas doivent être classées* ». Il en est de même pour l'élection des députés puisque l'article 88 dispose que « *les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre figurant sur chaque liste* ».

Or, si l'ordre de classement est à respecter, la nouvelle loi ne prévoit à aucun moment l'obligation de l'alternance homme-femme dans les listes, qui était pourtant mentionnée dans le projet de loi discuté par l'APN. C'est pourtant cette mesure combinée à l'introduction des quotas qui permet aux femmes de figurer en positions éligibles et d'obtenir une représentation plus importante dans les instances élues. En son absence, il suffit de mettre le quota de femmes en fin de liste (en position non-éligible) pour que rien ne change...

L'exemple de la loi adoptée en Tunisie dans la perspective de l'élection de l'Assemblée constituante, qui a imposé un système paritaire à 50% et l'obligation d'alternance homme/femme sur les listes³², montre que cette mesure peut avoir des retombées importantes même si elles sont encore relatives: à l'Assemblée constituante, élue en octobre 2011, 49 sièges sur 217 ont été remportés par des candidates soit 22,5% du total.

La seule garantie à la présence des femmes dans les assemblées élues *in fine* se trouve à l'article 6 qui prévoit « le remplacement des candidats ou des élus par une personne du même sexe ». Cette disposition protège les élues car elle leur permet de préserver les places obtenues aux élections. Cependant, du fait que cette loi ne renferme aucune garantie de présence effective des femmes *in fine* dans les assemblées élues qu'elle mentionne, cette disposition aura pour effet d'empêcher que le nombre de représentantes femmes dépasse le nombre des candidates élues, en cas de démissions, puisque une candidate femme ne pourra jamais prétendre de remplacer un élu.

³² Article 16 du décret-loi n°35 du 10 mai 2011 relative aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante.

c) ARTICLE 8 : RAPPORT D'ÉVALUATION

D'autres critiques opposables à cette loi organique résultent de l'avis du Conseil constitutionnel lui-même. Ainsi, le législateur avait prévu dans l'article 8 du projet, objet de la saisine, la remise au Parlement, après chaque élection des assemblées concernées, d'un rapport gouvernemental évaluant l'application de la loi organique. Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du principe de séparation des pouvoirs exécutif et législatif, en vertu duquel, selon le Conseil constitutionnel, « *chaque pouvoir doit inscrire son action dans les limites strictes que lui définit la Constitution* ». Le Conseil constitutionnel a également décidé qu'en prévoyant un tel mécanisme, « *le législateur a institué, à son profit, un instrument de contrôle de l'action du Gouvernement* ». Or, le Conseil aurait pu, sur la base de l'article 99 de la Constitution qu'il cite - qui confère au Parlement le droit de contrôler l'action du gouvernement -, inciter le législateur organique à confier ce contrôle légitime au Parlement, dont l'un des rôles est précisément d'évaluer les politiques publiques.

RECOMMANDATIONS

- Engager une politique plus ambitieuse pour favoriser la représentation des femmes dans toutes les instances décisionnelles publiques, à tous les niveaux, et assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils et politiques, comme énoncé à l'article 3 du Pacte international pour les droits civils et politiques ;
- Instaurer l'obligation de l'alternance homme-femme dans les listes ;
- Adopter sans délai le règlement censé fixer les modalités d'application de l'article 7, relatif à l'aide financière spécifique octroyée par l'Etat aux partis politiques appliquant la loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012;
- Lever de manière claire et intégrale les réserves des articles 2, 15 (paragraphe 4), 16 et 29, à la CEDAW;
- Intégrer dans la législation algérienne, notamment la Constitution, une définition de la discrimination conforme à celle de l'article 1er de la convention CEDAW ratifiée par l'Algérie ;

- Ratifier et mettre en œuvre de manière effective le protocole optionnel annexe à la CEDAW;
- Abroger toutes les dispositions légales qui restent discriminatoires envers les femmes et les remplacer par des dispositions assurant l'égalité des droits et devoirs entre les hommes et les femmes, notamment:
 - les dispositions du Code de la famille relatives à la polygamie; les dispositions inégalitaires relatives à la dissolution du mariage comme le divorce unilatéralement prononcé par l'époux ainsi que l'inégalité en matière successorale ;
 - le Code de la nationalité afin de reconnaître le mariage entre une femme algérienne et un non-Algérien et de permettre à la femme algérienne mariée à un non-Algérien de transmettre sa nationalité à ses enfants, selon un mécanisme clair et transparent et non en se basant sur des conditions susceptibles de varier en fonction des individus.

5. LES RÉSERVES DE L'ALGÉRIE À LA CEDAW

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) *Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;*
- b) *Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;*
- c) *Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;*

- d) *S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;*
- e) *Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;*
- f) *Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;*
- g) *Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

Article 9

1. *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*
2. *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

Article 15 (paragraphe 4)

1. *Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

3. *Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*
4. *Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

Article 16

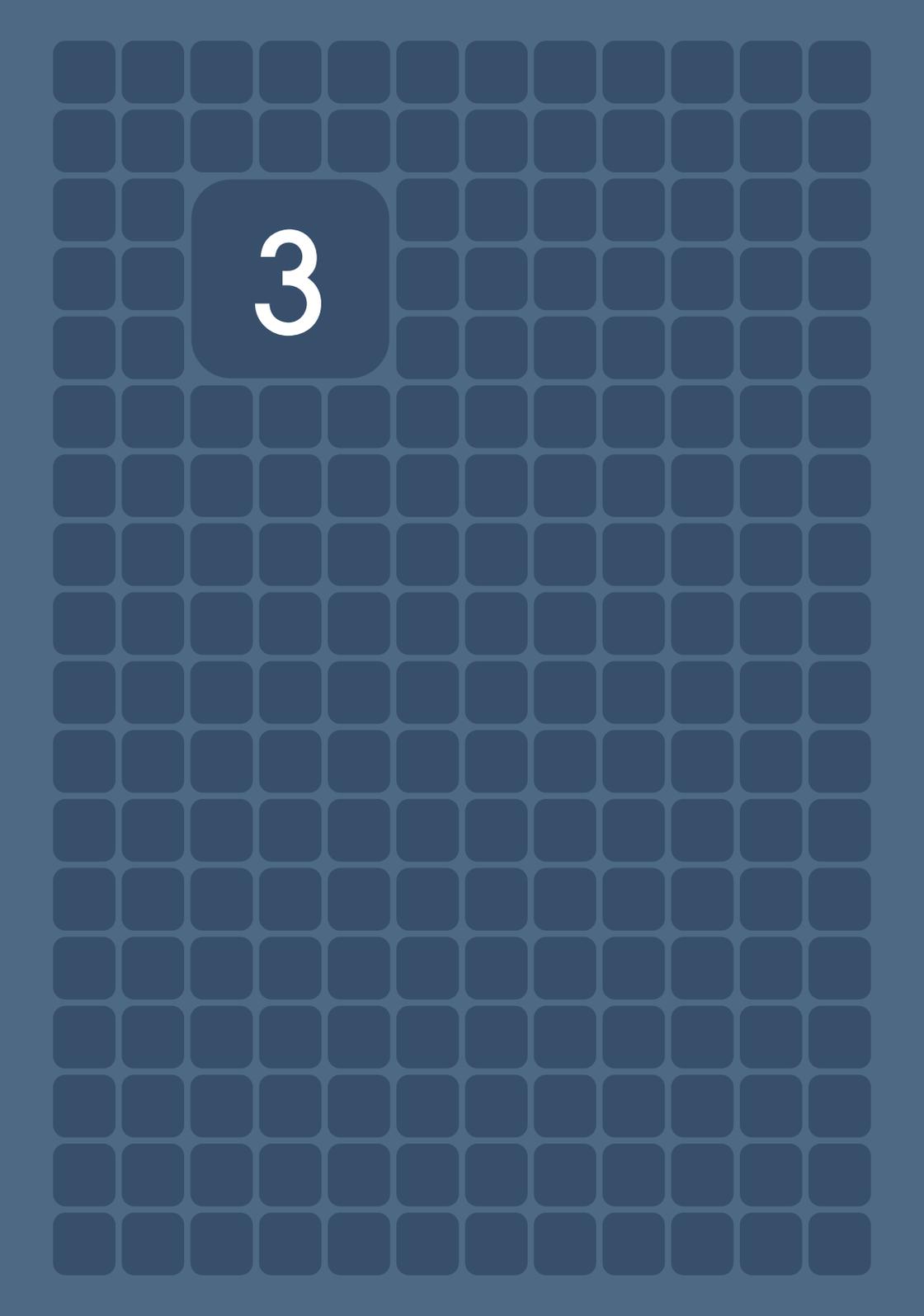
1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*
 - a) *Le même droit de contracter mariage ;*
 - b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*
 - c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;*
 - d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;*
 - e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*
 - f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;*

- g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation ;*
 - h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*
2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

Article 29

1. *Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.*
2. *Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.*
3. *Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

Le texte intégral de la Convention est disponible au lien suivant :
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

The image features a 12x12 grid of rounded squares. The background is a solid dark blue color. In the second column from the left and the third row from the top, there is a square that is a darker shade of blue. Centered within this square is the white number '3'. All other squares in the grid are empty and match the background color.

3

LOI ORGANIQUE N° 12-04 DU 12 JANVIER 2012

RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES

La nouvelle loi sur les partis politiques, qui contient 84 articles, n'a pas apporté de changement majeur par rapport à la loi organique n° 97-09 du 6 mars 1997. Seules nouveautés apportées par cette loi : l'obligation pour le ministre de l'intérieur de délivrer un récépissé de dépôt de déclaration (art. 18) - sans que cette obligation soit pourtant entourée d'une garantie d'effectivité dans la pratique - ainsi que la possibilité de recours pour le parti devant le Conseil d'Etat tout au long de la procédure de constitution dans le cas d'un refus opposé par l'administration.

Mais de manière générale, cette nouvelle loi consolide davantage le pouvoir de l'administration et du ministre de l'intérieur à l'égard des partis politiques. De l'étape de création du parti jusqu'à l'organisation interne de celui-ci, le ministre de l'intérieur dispose de très larges prérogatives lui permettant un contrôle important sur les partis.

Cette loi pose problème non seulement à cause de certains articles rédigés de manière vague et imprécise, mais surtout à cause de la souplesse des procédures de dissolution et des interdictions et des restrictions imposées en particulier en matière de création des partis, de modification de leurs statuts et des relations des partis avec l'étranger.

1. PROCÉDURE DE CRÉATION DES PARTIS POLITIQUES

Réclamé depuis longtemps par plusieurs formations politiques, l'assouplissement du régime de création des partis n'a pas vu le jour. Le législateur semble avoir définitivement tourné le dos au système déclaratif qui fut instauré par la première législation algérienne relative aux partis politiques, la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989.

La nouvelle loi de 2012 reconduit donc le régime d'autorisation préalable en matière de création des partis politiques. Ce régime, introduit par l'ancienne loi organique du 6 mars 1997 relative aux partis politiques, conditionne l'exercice de cette liberté à une autorisation préalable délivrée par le ministère de l'intérieur (art.16). Selon la nouvelle loi, la procédure de création s'effectue en trois étapes : d'abord l'obtention du récépissé du dépôt du dossier, ensuite la décision administrative autorisant la tenue du congrès et, enfin, l'agrément du parti.

Le ministre de l'intérieur dispose ainsi de prérogatives très importantes, laissant *de facto* à sa discrétion la décision d'accepter ou de refuser l'agrément aux différentes formations qui souhaitent s'engager et participer à la vie politique.

Alors même que la Constitution et les textes internationaux, comme le Pacte international aux droits civils et politiques, garantissent et consacrent cette liberté par l'instauration d'un système déclaratif de simple notification ainsi que d'une procédure souple pour favoriser la création des partis, le ministre de l'intérieur ayant défendu ce nouveau texte de loi a déclaré : « *Je ne connais aucun pays qui permet la création de partis politiques sur la base d'un système déclaratif. Ce serait un raccourci trop dangereux et complètement illégal. Cela ouvrirait la voie à la confusion et à l'anarchie* »³³. Le ministre semble méconnaître la pratique du « système déclaratif » adopté par la grande majorité des pays démocratiques.

De plus, cette loi impose des conditions très strictes à l'agrément des partis, notamment à son articles 21 qui impose que les fondateurs du parti doivent même disposer d'un siège du parti, avant d'obtenir son agrément qui seul lui permet d'acquérir la personnalité juridique.

³³ Déclaration du ministre de l'intérieur Dahou Ould Kabila lors de la séance plénière de l'APN du 24 novembre 2011.

Par ailleurs, comme déjà dans le cas du Code électoral (fiche 1), aucun lien n'est fait avec la *nouvelle loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues* (fiche 2), alors que l'article 17 impose qu'une « *proportion représentative des femmes* » existe parmi les membres fondateurs et que l'article 41 impose à tout parti politique de « *comporter une proportion de femmes au sein de ses organes dirigeants* ». Cette proportion n'est pas pour autant précisée par la loi. Aucune disposition ne mentionne par ailleurs quelle mesure serait prise dans le cas où un parti, par exemple, ne comporterait aucune femme parmi ses dirigeants ou parmi ses membres fondateurs. Est-ce que le parti pourrait encourir des sanctions de la part de l'administration ? Est-ce que l'agrément d'un parti pourrait être rejeté pour cette raison ?

2. RESTRICTIONS À LA CRÉATION DES PARTIS

L'article 8 interdit la création de tout parti dont l'objectif est contraire aux « *valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale* » ainsi qu'à « *l'éthique de l'islam* » (alinéas 1-2). Ces critères sont extrêmement vagues et imprécis et font craindre les interprétations arbitraires que l'administration pourrait en faire.

L'article 5 de la nouvelle loi interdit de fonder un parti politique à « *toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale* » et également à « *quiconque ayant participé à des actions terroristes refuse de reconnaître sa responsabilité pour sa participation dans la conception, la conduite et l'exécution d'une politique prônant la violence et la subversion contre la nation et les institutions de l'Etat* ». Cette disposition semble viser les membres des groupes armés islamistes.

Par ailleurs, les articles 6 et 9 de la nouvelle loi visent clairement à interdire le retour du parti dissous du Front Islamique du Salut (FIS) sur la scène politique. L'interdiction est stricte pour les partis de ne pas « *s'inspirer du programme d'action d'un parti politique dissous judiciairement* »³⁴, ce qui est le cas de l'ancien FIS.

Ces dispositions qui semblent vouloir rassurer une partie de la population soulèvent différentes questions. En effet, on ne sait pas si « *la responsabilité dans l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale* » est une responsabilité de type politique ou de nature pénale. Si elle est de nature politique, la loi ne dit pas comment elle est établie. Si elle est de nature pénale, ni la législation pénale ni l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ne définissent l'infraction d'« *instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale* » qui devrait alors lui servir de base³⁵.

Par ailleurs, certaines questions restent irrésolues notamment lorsque l'on sait que la même ordonnance n° 06-01 prévoit l'extinction des poursuites pénales ou l'amnistie pour tout individu recherché, condamné ou détenu pour actes de terrorisme à l'exception des personnes inculpées ou condamnées pour des faits de massacres collectifs, de viols ou d'attentats à la bombe dans des lieux publics, ainsi qu'aux complices et aux instigateurs de tels actes. Or, l'ordonnance n° 06-01 a été mise en œuvre dans une grande opacité. Comme l'opinion publique algérienne ne connaît pas le nombre de personnes ayant bénéficié des mesures d'amnistie ou de grâce prévues par l'ordonnance n° 06-01, ni *a fortiori* les infractions pour

34 ...et de ne pas « *se doter du même nom, sigle intégral ou autre signe intégral distinctif appartenant à un parti ou organisation préexistantes ou ayant appartenu à un mouvement de quelque nature que ce soit, dont l'attitude ou l'action ont été contraires aux intérêts de la Nation et aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954* ». La référence aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954 pourrait également faire penser que tout parti s'inspirant, par exemple, de l'ancien Parti Populaire Algérien (PPA) ou du Mouvement National Algérien (MNA) serait également visé par cette disposition.

35 L'article 5 de la loi organique n° 12-04 ne fait qu'appliquer à la création de partis politiques l'interdiction posée par l'article 26 de l'ordonnance n° 06-01 dont l'alinéa 1er dispose que « *l'exercice de l'activité politique est interdit, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale* » tandis que son second alinéa précise que « *l'exercice de l'activité politique est interdit également à quiconque, ayant participé à des actions terroristes refuse, malgré les dégâts commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'une politique prônant la violence contre la Nation et les institutions de l'Etat* ».

lesquelles elles ont bénéficié de ces mesures, il est impossible de déterminer si l'exclusion de certains infractions prévues par l'ordonnance a été respectée. De grands doutes pèsent sur le respect de cette exclusion du fait que des chefs de groupes armés islamistes ont bénéficié de ces mesures³⁶.

La question de la déchéance des droits politiques, en particulier le droit de voter et d'être élu, est une question essentielle à aborder dans un pays qui a connu une violence importante durant les années 1990. Il conviendrait donc de la traiter sérieusement et de poser des critères clairs, dans le respect des engagements internationaux de l'Algérie. A cet égard, il semble essentiel, aussi bien du point de vue politique que du point de vue juridique, qu'il soit notamment tenu compte de la gravité du crime commis, en particulier durant la période d'application de l'état d'urgence, et ce quelle que soit la qualité et le statut de son auteur, et que la déchéance ne puisse être prononcée pour chaque individu qu'à l'issue d'un procès équitable. En l'absence de critères clairs applicables par une justice indépendante, l'interdiction des activités politiques prévue par l'ordonnance n° 06-01 risque de continuer d'être appliquée de manière opaque et arbitraire en laissant de côté certains auteurs de crimes terroristes graves qui ont fait allégeance au pouvoir.

3. MODIFICATIONS

L'article 36 de la loi stipule que « *les changements qui interviennent conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti, dans l'organisation et la composition des organes dirigeants ainsi que toute modification des statuts, font l'objet, dans les trente (30) jours qui suivent, d'une notification au ministre chargé de l'intérieur, pour validation* ».

Ces mêmes dispositions étaient contenues dans la loi organique du 6 mars 1997³⁷, mais les changements ne devaient en aucun cas faire l'objet d'une validation par le ministre de l'intérieur, mais d'une simple déclaration à titre d'information. Les

36 Voir notamment Farid Alilat, « Madani Mezrag ne regrette rien », *Jeune Afrique L'Intelligent*, 2 janvier 2006, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/article.php?idarticle=LIN25126madanneiret0> ; voir également Salima Tlemçani, « Après les promesses électorales, la réalité reprend le dessus », quotidien d'information de langue française *El Watan*, 12 avril 2010, disponible <http://www.elwatan.com/Bouteflika-partage-entre-le-pardon?page=plan>.

37 L'article 20 de la loi organique du 6 mars 1997 énonce que : « *Tout changement survenu dans la direction ou l'administration régulièrement désignées par le parti politique, ainsi que toute modification des statuts ou création de nouvelles structures locales, doivent, dans le mois qui suit le changement intervenu, faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'intérieur* ».

dispositions de l'article 36 confortent cette volonté de contrôle de l'administration sur les partis politiques non seulement à leur création, mais également au niveau de leur organisation. Il s'agit d'une ingérence grave dans l'organisation interne des partis politiques, alors même que les autorités soutenaient avant son adoption que la loi n'autoriserait aucune interférence dans l'organisation interne des partis politiques³⁸.

4. DISSOLUTION

La nouvelle loi introduit également des nouveautés en ce qui concerne la dissolution du parti politique. Le tiret 2 de l'article 70 prévoit que la dissolution peut être engagée par le ministre de l'intérieur devant le Conseil d'Etat si le parti « *n'a pas présenté de candidats à quatre élections législatives et locales consécutives au moins* ». Cela a pour effet de peser comme une menace pour certains partis de l'opposition ainsi que d'interférer dans le processus démocratique de prise de décision interne des partis qui pourraient faire le choix de boycotter les élections ou de mener campagne pour l'abstention. Cette disposition introduite par la nouvelle loi marque une nouvelle fois l'ingérence du pouvoir dans les affaires internes des partis politiques et porte atteinte aux « *règles du libre choix* » des adhérents d'un parti prévu à l'article 38 de la même loi.

Au-delà de la procédure classique de dissolution d'un parti, le ministre de l'intérieur, selon l'art. 71, est autorisé « *en cas d'urgence* » et « *avant qu'il ne soit statué sur l'action judiciaire introduite* » de « *prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, pour prévenir, faire face ou mettre fin aux situations d'urgence et des violations des lois en vigueur* ». Cette disposition laisse à l'appréciation discrétionnaire du ministre de l'intérieur le soin de déterminer ce qui relève de l'urgence ou pas afin de prendre des mesures conservatoires qui peuvent être préjudiciables pour le parti politique dans cette situation, puisque même si celui-ci « *peut exercer un recours, devant le Conseil d'Etat statuant en matière de référé, pour demander l'annulation de la mesure conservatoire décidée. Ce recours n'est pas suspensif d'exécution* » (alinéa 2). Le parti concerné par cette mesure n'aura donc aucune autre alternative que celle de se plier à cette suspension temporaire

38 Le communiqué du conseil des ministres du 11 et 12 septembre 2011 précisait : « *le projet de loi n'autorise aucune interférence dans l'organisation interne des partis politiques et se limite à énoncer l'obligation pour les statuts de ces derniers de fixer des règles démocratiques pour régir leur fonctionnement, d'encourager la promotion de l'élément féminin dans leurs instances dirigeantes et de fixer, enfin, des règles pour assurer la transparence dans le financement des partis et pour la lutte contre toute forme de corruption dans la vie politique* ».

en attendant la décision du Conseil d'Etat devant laquelle, cependant, il n'aura pas la possibilité de faire appel.

De plus, l'article 64 de cette loi autorise le ministre de l'intérieur « *en cas d'urgence* » ou « *de troubles imminents à l'ordre public* » de suspendre toutes les activités partisanes des membres fondateurs et ordonner la fermeture des locaux utilisés pour ces activités à travers une simple décision administrative « *dûment motivée* », renforçant ainsi davantage le pouvoir exécutif à l'abri de tout contrôle judiciaire. Certes, l'article 64 prévoit que la décision de suspension est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat mais, comme mentionné auparavant, prive en même temps les justiciables de la possibilité de faire appel contre cette décision de justice.

5. INTERDICTIONS DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La section 3 du chapitre dédié au fonctionnement et à l'activité du parti politique s'intitule « *Relations du parti politique avec les autres formations* » mais elle traite en réalité des interdictions faites aux partis d'entretenir des relations avec l'étranger. En effet, parmi les dispositions de l'article 51, il est notamment interdit aux partis de « *mener des actions à l'étranger visant à porter atteinte à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques, ni avoir des liens ou des rapports de nature à lui donner la forme d'une section, d'une association ou d'un groupement politique étranger* ». Cette disposition constitue une atteinte à la liberté d'expression qui a pour but d'éviter que les responsables politiques de l'opposition, qui remettent en question les choix politiques faits par le pouvoir algérien, trouvent écho sur la scène internationale. Comme dans le cas de la nouvelle loi sur les associations (fiche 5), la question des relations avec l'étranger s'avère encore une fois être une sorte de « ligne rouge » à ne pas dépasser pour les autorités algériennes³⁹.

39 Une disposition similaire est aussi prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

RECOMMANDATIONS

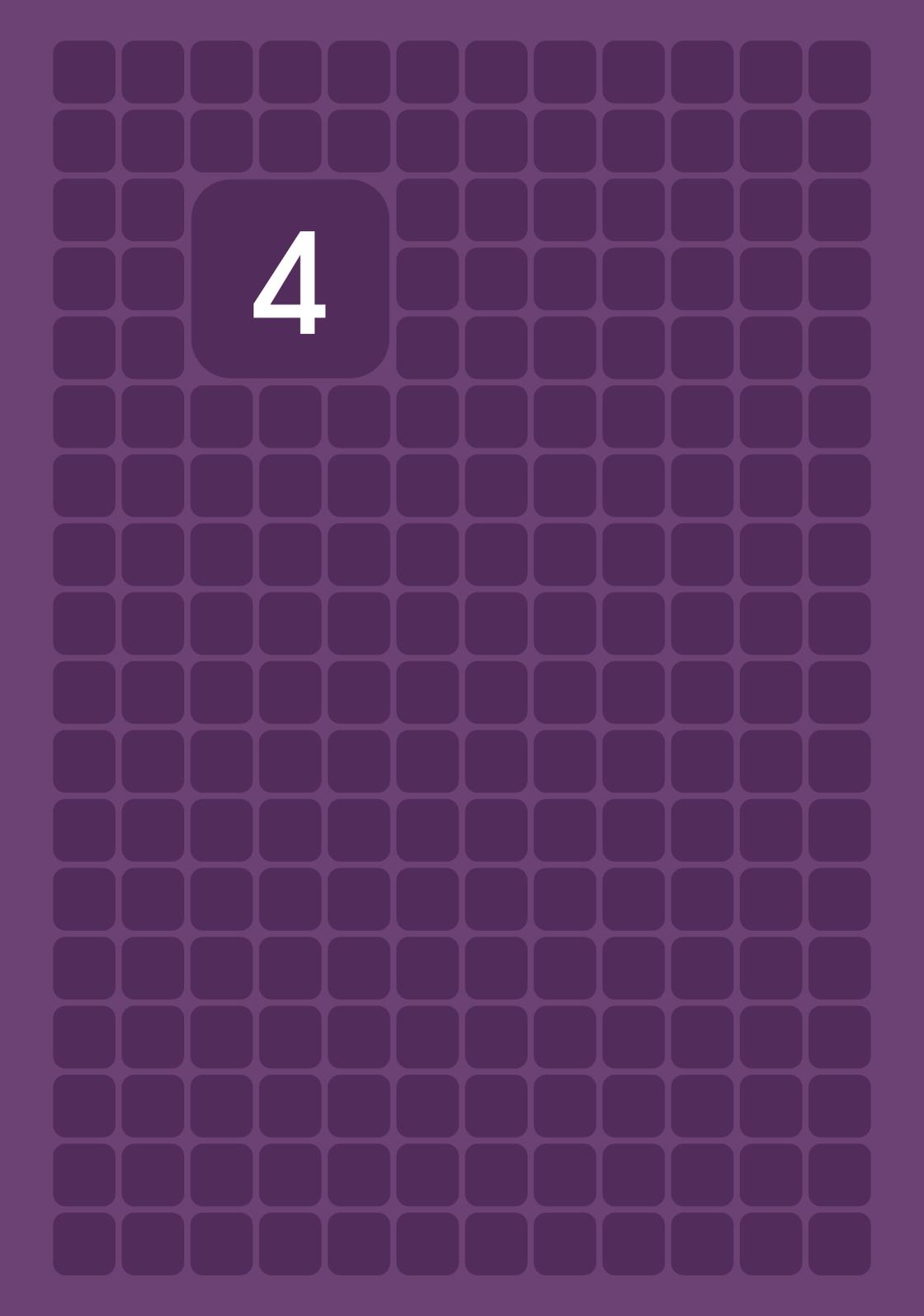
- Abroger la loi 12-04 relatives aux partis politiques ;
- Elaborer une nouvelle loi sur les partis politiques conforme aux standards internationaux en la matière, afin de :
 - Garantir que les partis peuvent se former dans le cadre d'un système déclaratif sans avoir besoin d'une autorisation préalable ;
 - Garantir que les autorités remettent systématiquement et immédiatement le récépissé de dépôt des dossiers de création de partis, notamment par la possibilité d'une déclaration par voie électronique parallèlement à la déclaration classique ;
 - Garantir un recours effectif devant des juridictions impartiales et indépendantes et dans des délais raisonnables aux partis dont l'autorisation aurait été refusé par l'autorité compétente ;
 - Garantir la liberté d'expression, la liberté de réunion et de rassemblement pacifique et la liberté de mouvement à tous les citoyens, y compris les militants responsables des partis politiques.

EN PARTICULIER SUR LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE

- Cesser les entraves délibérées à l'accès aux droits à la vérité, à la justice et à une réparation pleine et entière tels que définis dans plusieurs textes internationaux qui engagent l'Algérie ;
- Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui organisent l'impunité de toutes les violations des droits de l'Homme commises durant la guerre civile ;
- Mettre en place une commission « vérité, justice et réconciliation » afin de rétablir la vérité sur les crimes commis dans les années 1990 et le sort des victimes ayant le mandat et les moyens pour mener des enquêtes approfondies et impartiales ;

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par l'Algérie le 6 février 2007
- Permettre au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies, ainsi qu'au Rapporteur Spécial sur la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire de visiter l'Algérie dans un délai raisonnable.



The image features a 12x12 grid of rounded squares. The squares are arranged in a uniform pattern. The central square, located at the 4th row and 4th column, is highlighted with a white number '4'. The rest of the grid consists of squares that are a slightly lighter shade of purple than the background.

4

LOI ORGANIQUE N. 12-05 DU 12 JANVIER 2012

RELATIVE À L'INFORMATION

1. LES RESTRICTIONS ET CONDITIONS PESANT SUR LES AUTEURS DE L'INFORMATION

L'article 2 de la loi dispose que l'information est une « *activité* ». L'information ne sera donc plus « *le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective* »⁴⁰ mais comme une activité devant respecter de multiples conditions fixées par le législateur.

En effet, si l'article 2 de la loi précise que cette activité s'exerce « *librement* » dans le cadre de la législation en vigueur, il l'accompagne de 12 conditions que toute personne qui exerce cette activité doit respecter. Particulièrement imprécises ces conditions incluent le respect de « *l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, la souveraineté nationale et l'unité nationale, les exigences de l'ordre public, les intérêts économiques du pays, les missions et obligations de service public* ».

Cette disposition pourrait amener les personnes diffusant de l'information à être censurées ou à pratiquer une forme d'autocensure restreignant ainsi de manière considérable la liberté d'expression. En outre, le respect de ces dispositions devrait être appliqué non seulement aux journalistes déjà contraints par d'autres dispositions de ce même texte mais aussi à toute personne diffusant de l'information telle que,

40 Article 2 de la Loi 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information

les associations, les partis politiques, les militants des droits de l'Homme. En effet l'activité d'information est définie telle qu'elle inclut « *toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public* » (article 3).

Outre ces conditions, les journalistes devront respecter les dispositions de l'article 92 qui énonce 11 nouvelles obligations ajoutées à celles qui étaient déjà prévues dans la Loi 90-07⁴¹ selon lesquelles le journaliste doit notamment « *respecter les attributs et les symboles de l'Etat* », « *s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale* » et « *s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen* ». Ces interdictions très imprécises pèseront lourdement sur la liberté des journalistes, risquant de les conduire à être censurés et/ou à s'autocensurer.

Les termes « *amoraux* », « *choquant* » et « *sensibilité* » n'ont pas de définition claire et précise, leur interprétation risque d'être subjective et peut être facilement être utilisée comme un moyen supplémentaire de censure. Il est aussi regrettable que le terme « *commenter* » de l'ancienne loi sur l'information⁴² ait été remplacé par le terme « *rapporter* » à l'alinéa 5 de l'article 92 de la présente loi. En effet, au lieu d'exercer son activité intellectuelle qui consiste en l'explication et la critique des faits et événements, le journaliste sera cantonné à la simple activité de les relater. Cette disposition réduit les champs d'application de la liberté d'expression mais aussi la liberté d'opinion du journaliste, de sa réflexion.

La diffusion d'information n'est pas ouverte à tous. En effet, l'article 4 de la loi énumère les personnes morales habilitées à exercer les activités de l'information et cite notamment « *les médias appartenant ou créés par [...] des associations agréées* ». Cet article limite clairement l'accès aux activités de l'information aux seules associations « agréées », interdisant par là même aux associations non agréées comme SOS Disparus de diffuser de l'information. Ainsi, l'exercice de la liberté d'expression des associations est soumis au bon vouloir des autorités nationales qui acceptent ou refusent d'enregistrer les dites associations.

⁴¹ Article 40 de la Loi 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

⁴² Article 40 alinéa 4 de la loi 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information

2. LE PRINCIPE DE LIBERTÉ D'ÉDITION LIMITÉ PAR DES FORMALITÉS ALOURDIES, UNE PROCÉDURE D'AGRÉMENT ET DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES PESANT SUR LE DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Si le principe selon lequel « *l'édition de toute publication périodique est libre* » a été repris à l'article 11 de la loi, les formalités à accomplir ont été alourdies. En effet, une déclaration préalable doit être remplie et dûment signée par le directeur responsable de la publication et ce, aux fins d'enregistrement et de contrôle de véracité. Cette déclaration qui devait, sous le régime de l'ancienne loi, être déposée auprès d'un organe judiciaire ; « *le Procureur de la République* », devra désormais l'être auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite.

De plus, l'article 13 de la loi dispose que « *l'autorité de régulation de la presse écrite délivre l'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration* ». Ainsi, en plus d'allonger le délai entre le dépôt de la déclaration et la parution du nouveau numéro qui passe de trente jours à soixante jours, la loi conditionne l'édition d'une publication à une procédure d'agrément jusque-là soumise à un régime déclaratif.

Enfin, l'article 23 la loi vient ajouter deux conditions que le directeur responsable de toute publication périodique doit remplir : la justification d' « *une expérience de dix (10) ans minimum dans le domaine de l'information pour les publications périodiques d'information générale et de cinq (5) années d'expérience dans le domaine de compétence scientifique, technique ou technologique...* ». Ces conditions sont encore plus restrictives que dans le projet de loi (5 années d'expérience étaient requises soit dans le domaine de l'information générale, soit dans le domaine spécifique de la publication). On peut néanmoins noter que le critère de résidence en Algérie imposé au directeur de toute publication, présent dans le projet de loi, a été jugé non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et a été retiré du texte final. Cette condition aurait alors restreint considérablement la possibilité pour tout algérien, notamment ceux résidant à l'étranger. Le critère de détention de la nationalité algérienne a été maintenu, et interdit donc aux étrangers résidant en Algérie d'être directeur d'une publication.

3. LES LARGES PRÉROGATIVES OFFERTES À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA PRESSE ÉCRITE

Les attributions de l'autorité de régulation de la presse écrite pourraient lui permettre d'entraver arbitrairement et considérablement la liberté d'expression et la liberté d'opinion. En effet, l'article 40 de la loi dispose que cet organe est chargé « *d'encourager la pluralité de l'information* », « *préciser les modalités de mise en œuvre des droits à l'expression des divers courants d'opinion* ».

De plus, en cas de manquement aux obligations prévues par la loi, l'autorité de régulation de la presse écrite adresserait des observations et des recommandations aux organes d'information concernés qui seraient « *obligatoirement publiables* » par ces derniers.⁴³ Les sanctions qui étaient prévues à l'article 100 du projet de loi (retrait de l'agrément de la publication ou saisine de la justice d'une demande de suspension) ont été retirées du texte de loi final, éliminant la menace d'une atteinte supplémentaire à la liberté d'expression.

Enfin, si l'on tient à féliciter l'introduction de l'amazigh en tant que langue d'édition des publications périodiques d'information générale en parallèle de l'arabe, nous déplorons que l'article 20 de la loi dispose que l'édition des publications en langues étrangères ainsi que celle des publications destinées à la diffusion et à la distribution nationale ou internationale soit soumise à « *accord de l'autorité de régulation de la presse écrite* ». Au projet de loi qui prévoyait un « *avis* » a été substitué, un accord de l'autorité administrative qui peut donc interdire l'utilisation d'une langue étrangère.

4. UNE OUVERTURE LIMITÉE DU SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL

Si l'on doit saluer l'ouverture prévue par la loi du secteur de l'audiovisuel aux sociétés de droit privé algérien qui était une revendication de longue date des représentants des médias mais aussi de la société civile algérienne, nous déplorons qu'elle ait été considérablement limitée. D'une part, l'article 59 dispose

⁴³ Article 42 de la loi n. 12-05 du 12 janvier 2012.

que « l'activité audiovisuelle est une mission de service public ». Elle est donc soumise à des considérations d'intérêt général, d'ordre public et ne pourra pas vraiment être exercée librement. En outre, elle sera soumise au respect des conditions prescrites aux articles 2 et 5 de la loi. D'autre part, la distribution par câbles d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques seront soumises, en application de l'article 63 de la loi « à autorisation attribuée par décret ». Or, au regard de la Constitution algérienne⁴⁴, le Président de la République « signe les décrets présidentiels » et donne son approbation avant la signature des décrets exécutifs par le Premier Ministre. Ainsi, seul le Président de la République est compétent pour accorder ou refuser une autorisation.

5. LE DROIT DE RECTIFICATION

En vertu de la loi, le droit de rectification s'impose désormais au directeur responsable de l'organe d'information qui doit publier et diffuser gratuitement toute rectification qui lui est adressée et ceci sans aucune décision de justice. En effet l'article 100 dispose que : « *Le directeur responsable de la publication, le directeur du service de communication audiovisuelle ou le directeur de l'organe de presse électronique ou le directeur de l'agence d'information, sont tenus de publier ou de diffuser gratuitement toute rectification qui leur sera adressée par toute personne physique ou morale au sujet de faits ou opinions qui auront été rapportés de façon inexacte par le dit organe d'information* ». L'article 112 ajoute que : « *Toute personne physique ou morale algérienne a le droit de réponse sur tout article écrit ou émission audiovisuelle portant atteinte aux valeurs nationales et à l'intérêt national* ». Ainsi, seules les personnes physiques ou morales algériennes auront le pouvoir d'exiger une rectification des informations publiées.

De plus, le texte ne précise pas quelle autorité se verra attribuer le pouvoir de juger si les faits ou opinions en question ont réellement été rapportés de façon inexacte ou s'ils portent atteinte aux « valeurs nationales » et à « l'intérêt national ». En effet, ces notions larges et particulièrement imprécises pourraient entraîner des restrictions conséquentes de la liberté d'expression. Il est regrettable que le droit de rectification et le droit de réponse n'ait pas été offert aux personnes physiques et morales lorsque des imputations calomnieuses ont été portées en raison de

44 Articles 77 alinéa 8 et 85 alinéa 3 de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire du 8 décembre 1996 modifié par la Loi n°08-19 du 16 novembre 2008

l'origine, de l'appartenance à une ethnie, de la race, de la nation ou de la religion des personnes visées.

Enfin, durant les campagnes électorales officielles (article 106), le délai prévu pour l'insertion du droit de réponse ou de rectification dans les quotidiens est réduit à 24 heures, ce qui fait craindre que le directeur de publication aurait l'obligation de publier dans les 24 heures une rectification de faits ou d'opinion considérés inexacts par une tierce personne.

6. RESTRICTIONS FAITES AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS ET À LA PRESSE ÉTRANGÈRE

La nouvelle loi pose de nombreuses restrictions quant à l'impression de titres détenus par des sociétés étrangères, l'importation en Algérie de publications périodiques étrangères ainsi qu'à l'importation et/ou la production de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit par les organismes étrangers et les missions diplomatiques.

Tout d'abord, l'article 22 de la loi dispose que l'impression de tout titre détenu par une société étrangère « *est soumise à autorisation du ministère chargé de la communication* », en confiant ainsi à un organe exécutif un contrôle étendue sur ces publications. Enfin, alors que précédemment, la législation ne prévoyait une autorisation préalable que pour l'importation de publications étrangères, l'article 38 de la nouvelle loi soumet la production et l'importation de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit par les organismes étrangers et missions diplomatiques à « *l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères* ». Par ailleurs, cette autorisation qui était délivrée sous l'empire de l'ancienne loi par l'administration compétente, est désormais confiée à un organe exécutif. Ces restrictions sont faites notamment vis-à-vis de la presse étrangère mais aussi des ressortissants étrangers membres d'organismes et de missions diplomatiques.

D'autre part, la loi interdit « *l'aide matérielle directe ou indirecte de toute partie étrangère* ». ⁴⁵ Il est donc interdit aux directeurs de titres ou d'organes d'information

⁴⁵ Article 29 de la loi organique sur l'information.

de recevoir en leur nom personnel ou au nom de la publication « *des fonds [...] ou [...] avantages d'un organisme public ou privé étranger* » sous peine d'encourir une amende de 100.000 à 400.000 DA en application de l'article 117 de la loi. Le but semble être celui d'éviter tout apport venant de l'étranger, qu'il soit pécuniaire ou intellectuel, toute influence pour pouvoir mieux contrôler les publications périodiques

7. AUGMENTATION DES AMENDES ET MAINTIEN DES DISPOSITIONS PÉNALISANT LE DÉLIT DE PRESSE

La loi ne prévoit pas de peine d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse. Cependant, le montant des amendes a été considérablement augmenté et il est désormais plafonné à 500.000 DA. Sont notamment sanctionnés par des amendes la publication ou la diffusion de comptes rendus de débats de procès relatifs à l'état des personnes ou à l'avortement. S'il peut sembler étrange que le législateur ait spécifiquement évoqué l'avortement dans un corpus normatif concernant l'information, il est d'autant plus surprenant que les amendes prévues aient centuplé. En effet, l'article 121 prévoit une amende de 50.000 à 200.000 DA alors que l'article 93 de la Loi n°90-07 de « *2.000 à 10.000 DA* ». ⁴⁶

De plus, cette loi n'empêche pas l'abrogation des dispositions du Code pénal sanctionnant les délits de presse, de diffamation, actuellement en vigueur et qui restreignent considérablement la liberté d'information. En effet, si certaines dispositions du Code pénal ont été amendées par la Loi n°11-14 du 20 août 2011 afin de remplacer les peines d'emprisonnement par des amendes, l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information peut encore être sanctionné par des peines d'emprisonnement. En application de certaines dispositions du Code pénal et notamment les articles 96 et 298 du Code pénal, les journalistes risquent toujours des peines de prison pour avoir tenté d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Ainsi, par exemple, l'article 96 du Code Pénal dispose que quiconque diffuse « *des tracts, bulletins et papillons de nature à nuire à l'intérêt national, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA* ». La peine d'emprisonnement peut être portée à

46 Article 93 de la Loi n°90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information « Quiconque publie ou diffuse des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes ou à l'avortement est puni [...] d'une amende de 2.000 à 10.000 DA ».

5 ans si « *les tracts, bulletins et papillons sont d'origine ou d'inspiration étrangère* ». L'article 298 du Code Pénal sanctionne la diffamation d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende ou de l'une des deux peines.

Enfin, l'article 46 de l'Ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale⁴⁷ punit d'une peine « *d'emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international* ». Cet article a pourtant été considéré à maintes reprises comme portant atteinte à liberté d'opinion et d'expression par les instances internationales de protection des droits de l'Homme et notamment par le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'opinion, M. Frank La Rue.⁴⁸

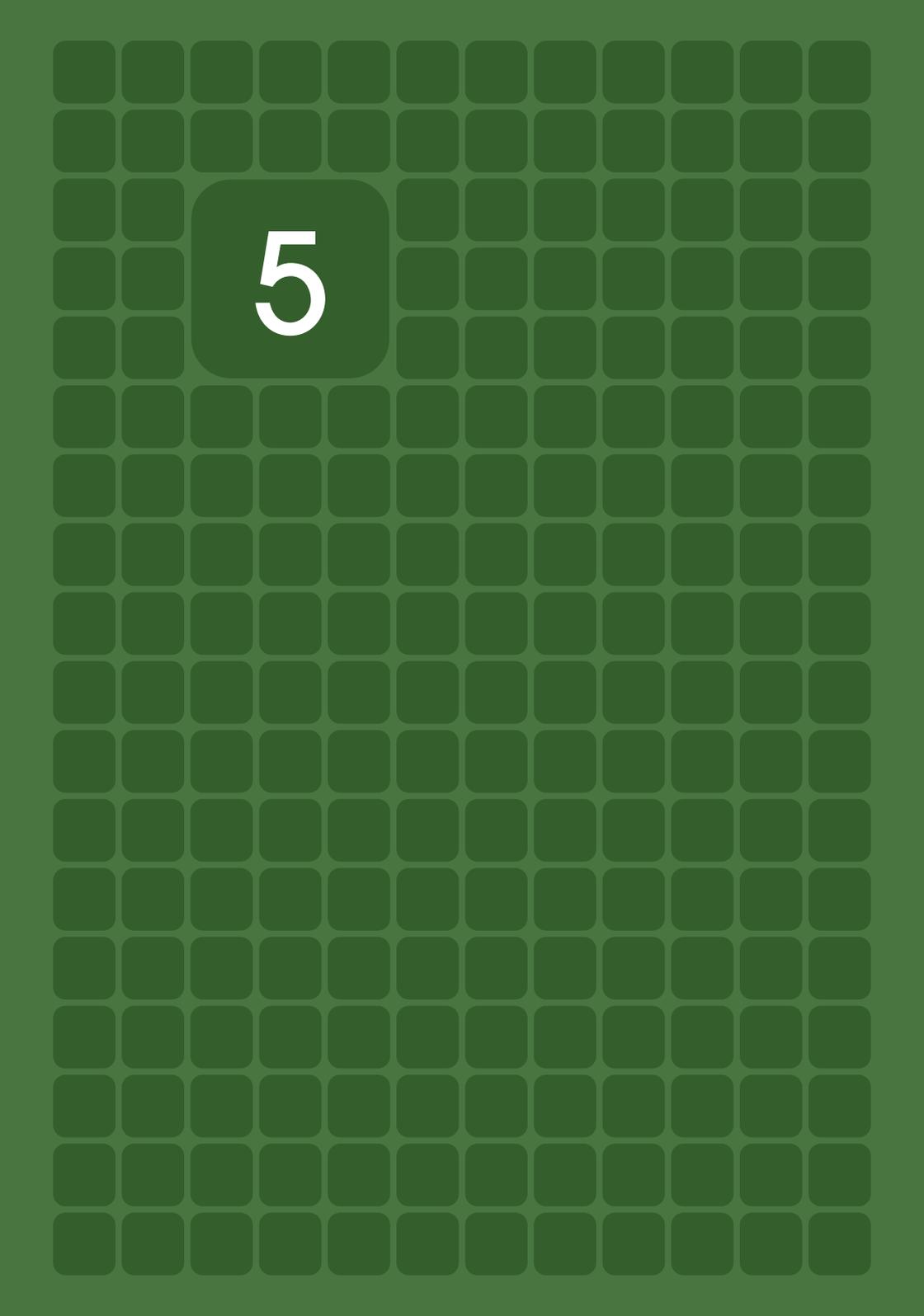


47 Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

48 <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10946&LangID=E>

RECOMMANDATIONS

- Garantir les libertés d'expression, d'opinion et d'information, notamment en consacrant l'indépendance des journalistes et en facilitant l'accès aux médias de tous les citoyens ;
- Mettre en conformité la législation algérienne avec les dispositions du Pacte international pour les droits civils et politiques, notamment à l'article 19 ;
- Abroger la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information ;
- Elaborer une nouvelle loi sur l'information conforme aux standards internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies ;
- Ouvrir de manière effective le champs de l'audiovisuel sans se limiter aux chaînes thématiques;
- Lever le monopole de l'Etat sur la publicité et confier sa gestion et sa répartition à une autorité indépendante qui opère selon des critères précis et transparents ;
- Supprimer les amendes visant a priori tout type de financement étranger pour les directeurs des titres ou d'organes d'informations ;
- Garantir l'indépendance de l'autorité de régulation de la presse écrite ;
- Permettre la publication et l'importation de médias étrangers sans autorisation préalable des autorités ;
- Supprimer l'obligation d'obtenir l'accord préalable des autorités pour l'édition de périodiques en langue étrangère ;
- Abroger les dispositions du Code pénal sanctionnant le délit de presse et de diffamation ;
- Abroger l'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.



5

LOI N°12-06 DU 12 JANVIER 2012

RELATIVE AUX ASSOCIATIONS

La nouvelle loi sur les associations ne garantit pas les droits des associations algériennes tels que prescrits dans les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, lesquelles ont, selon la Constitution algérienne elle-même, valeur supérieure aux lois nationales. Les préoccupations principales soulevées par cette loi se situent principalement à 5 niveaux : 1) la procédure de création des associations soumise à autorisation préalable ; 2) le mode de financement des associations ; 3) les limitations à la coopération avec des organisations étrangères ; 4) le régime auquel sont soumises les associations étrangères et 5) les conditions particulièrement larges dans lesquelles les associations peuvent être suspendues ou dissoutes.

1. Selon la nouvelle loi, la simple déclaration n'est désormais plus suffisante pour créer une association. La formation d'association n'est donc pas soumise au régime déclaratif dit de simple notification mais elle est conditionnée par l'accord préalable des autorités qui sont tenues à « *délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément* » ou « *à prendre une décision de refus* » (art. 8). Si cette nouvelle législation codifie une pratique déjà largement mise en œuvre par les autorités administratives, elle vient renforcer le pouvoir de ces dernières et ne permet pas de garantir une réglementation indépendante et impartiale des associations.

Selon la loi n°12-06, les autorités peuvent refuser l'enregistrement des associations dont elles considèrent l'objet ou les buts « *contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur* » (art.39). En pratique, il est à craindre que ces critères extrêmement vagues et imprécis permettent aux autorités administratives d'empêcher la constitution de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme, ou

d'associations des droits des femmes qui demandent l'abrogation du Code de la famille ou d'associations de familles de victimes du conflit des années '90 telle par exemple SOS-Disparus qui milite pour la vérité et la justice au-delà des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale⁴⁹.

En cas de silence de l'administration, l'association est considérée constituée de plein droit, même si elle doit encore attendre d'obtenir un récépissé d'enregistrement pour pouvoir fonctionner légalement (art.11). Cependant, lorsque, après un refus, l'association obtient gain de cause devant les tribunaux, le texte précise que « *l'administration dispose d'un délai de trois mois aux fins d'annulation de la constitution de l'association* » (art.10). Cette prérogative octroyée à l'administration non seulement alourdit la procédure, mais donne également à celle-ci les moyens de contrôler a posteriori tout le champ associatif. 2

En outre, le très controversé article 45 de la loi 90-31 qui prévoyait des peines d'emprisonnement pour « *quiconque administrait une association non agréée* » et qui agissait comme épée de Damoclès au-dessus des militants associatifs actifs au sein d'associations qui n'avaient pu obtenir des autorités le récépissé légal, a été conservé. De plus dans l'article 46 de la nouvelle loi, les peines ne s'appliquent pas uniquement aux représentants des associations « *non agréées* » mais aussi aux associations « *non encore enregistrées, suspendues ou dissoutes* ». Par ailleurs, si ce même article réduit la durée de la peine d'emprisonnement mais augmente considérablement le montant de l'amende, il est regrettable que les dispositions de la loi 90-31 qui donnait la possibilité au juge de choisir entre l'une des deux peines, ait été supprimé.

Enfin, alors que la loi 90-31 prévoyait 15 membres fondateurs pour la création d'une association, ce qui déjà alourdissait la procédure, et que les associations avaient dénoncé lors des états généraux⁵⁰, la présente loi, quant à elle, prévoit un nombre encore plus élevé de personnes pour former une association. Ainsi, selon l'article 6, il faut réunir 10 membres fondateurs pour une association communale, 15 membres

49 L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 prévoit aussi qu'« *est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250.000 dinars algériens à 500.000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international* ».

50 Les Etats généraux de la société civile ont été organisés les 14, 15 et 16 juin 2011 par le Conseil national économique et social (CNES) afin, selon les mots du Président Bouteflika, de « *libérer la parole de la société civile dans l'ordre d'un nouveau système de gouvernance* ».

pour les associations de wilaya (issus de 3 communes au moins), 21 membres pour une association inter-wilaya (issus de 3 wilayas au moins) et pas moins de 25 membres pour une association nationale (issus de 12 wilayas), là où, généralement, seules 2 personnes sont nécessaires pour former une association.

2. La loi précise que les ressources des associations sont notamment constituées par les subventions « *consenties* » de l'État, du département ou de la commune (art.29). Cette notion particulièrement floue laisse craindre une interprétation abusive des autorités compétentes qui pourraient contrôler a priori tout financement du secteur associatif.

A la différence de la loi antérieure qui prévoyait que les associations pouvaient recevoir, après autorisation préalable des pouvoirs publics, des dons et legs d'associations étrangères, la loi 12-06 indique qu' « *en dehors des relations de coopération dument établies* », il est fait interdiction aux associations de recevoir des dons, des subventions ou tout autre contribution de toutes « *légations ou organisations non gouvernementale étrangère* », et que ces financements font l'objet de l'accord préalable de l'autorité compétente (art.30). Cette nouvelle législation prive donc les associations de sources de financement vitales pour leur survie. En outre, en imposant le cadre des accords dits de « *partenariats* », les autorités s'octroient un moyen de contrôle supplémentaire sur les ressources des associations et par là-même sur leurs activités et leurs partenaires, leur permettant de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et d'orienter leur travail.

Par ailleurs, si les dispositions de l'article 18 reprennent les dispositions de la loi 90-31⁵¹, les dispositions de l'article 19 obligent les associations à fournir aux autorités, à l'issue de chaque assemblée générale, les PV de réunion, rapports moraux et financiers, ce qui permet un contrôle accru des activités de l'association. De plus, les associations sont punies d'une amende dès lors qu'elles refusent de fournir ces renseignements (art.20).

51 L'article 18 dispose « *Les associations doivent notifier à l'autorité compétente les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les instances exécutives* ».

3. Les dispositions de l'article 21 de la loi de 1990 qui précisait que seules les associations à caractère national pouvaient adhérer à des associations internationales et que cette adhésion ne pouvait intervenir qu'après accord du Ministère de l'intérieur ont été modifiées. Ainsi dans la nouvelle loi, toutes les associations « agréées » peuvent adhérer à des associations étrangères. Cependant, il est aussi précisé que le Ministre de l'intérieur doit être préalablement informé de cette adhésion et qu'il requerra l'avis du Ministère des affaires étrangères. Il est aussi précisé que le Ministre de l'intérieur peut s'opposer au projet d'adhésion dans un délai de 60 jours. En outre, la loi 12-06 soumet aussi la coopération dans le cadre d'un partenariat avec des associations étrangères et des ONG internationales à un accord préalable des autorités compétentes (art.23), alors même que la loi 90-31 ne comportait aucune précision à ce sujet.

4. Autre motif de préoccupation : les associations étrangères – c'est-à-dire les associations qui « *ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège sur le territoire national, sont partiellement ou totalement dirigées par des étrangers* » (art. 59) –, sont sujettes à un régime différent des associations nationales beaucoup plus contraignant. Tout d'abord, les autorités disposent d'un délai de 90 jours pour accorder ou refuser l'agrément, là où un délai de 60 jours est nécessaire pour les demandes de formation d'associations nationales (art. 61).

De plus, l'article 63 du texte indique que « *la demande d'agrément d'une association étrangère doit avoir pour objet la mise en œuvre de dispositions contenues dans un accord entre le Gouvernement et le Gouvernement du pays d'origine de l'association étrangère pour la promotion de la relation d'amitié et de fraternité entre le peuple algérien et le peuple de l'association étrangère* », permettant à l'évidence aux autorités d'imposer purement et simplement le choix des activités des associations étrangères... Au cas où cela ne serait pas suffisamment clair, l'article 65 précise que l'agrément peut être suspendu ou retiré si l'association « *se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou que son activité est de nature à porter atteinte : à la souveraineté nationale, à l'ordre institutionnel établi, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien* ». Le caractère extrêmement vague de ces dispositions restreint encore davantage la liberté d'association, par le vœu énoncé de faire taire l'éventuelle critique des associations étrangères.

Les financements des associations étrangères sont également pris pour cible. La loi indique que le montant de leurs financements « *peut faire l'objet d'un plafonnement défini par voie réglementaire* » (art. 67).

5. S'agissant de la suspension et de la dissolution des associations, la nouvelle procédure vient sévèrement renforcer le contrôle du champ associatif : l'association peut faire l'objet d'une suspension d'activité ou d'une dissolution « *en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* » (art.39). Cette disposition, extrêmement vague, prive les associations de tenir leur rôle d'analyse, de critique et d'accompagnement de l'Etat dans la conduite de sa politique publique, condition primordiale pour le fonctionnement de toute démocratie. Nos associations considèrent en effet que tout citoyen d'où qu'il soit a le droit et le devoir de s'intéresser aux affaires de son pays et rappellent que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵², à son article 22, dispose que le droit d'association ne peut faire l'objet que de restrictions justifiées comme « *nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou publique, la prévention du désordre et du crime ou la protection de la santé et la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autres personnes* ».

L'article 43 de la loi prévoit qu'une association peut être dissoute si elle a « *reçu des fonds provenant de légations et ONG étrangères* » ou « *exercé des activités autres que celles prévues par ses statuts* ». L'imprécision de cette disposition fait encore craindre une interprétation abusive des autorités administratives, alors qu'il aurait été plus conforme aux législations libérales de la région de permettre la dissolution d'une association pour avoir poursuivi un « objectif » ou des « buts » contraire à ses statuts.

Pis, le même article prévoit que la demande en annulation de l'association peut être sollicitée par « *des tiers en conflit d'intérêt avec l'association* », laissant supposer que des associations soutenues, voire créées par l'Etat lui-même (organisations connues sous l'acronyme anglais de GONGO), pourront agir en justice pour empêcher les associations indépendantes de poursuivre leurs activités.

S'agissant de la procédure de suspension des activités d'une association, la nouvelle loi revient encore sur un acquis juridique important. Alors que l'intervention d'un

52 Ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

juge était, depuis 1990, nécessaire, pour suspendre une association, la loi 12-06 revient sur cet acquis en établissant qu'une décision administrative est désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi, sans aucune précision sur les dispositions de la loi auxquelles il est fait référence (art.41).

Enfin, contrairement aux recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme⁵³ selon lesquelles, « en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement », nous constatons que l'article 70 dispose que « les associations régulièrement constituées sous l'empire de la loi 90-31 [soient] tenues de se conformer à la loi par le dépôt de nouveaux statuts conformes à la loi », mettant ainsi en danger toutes les associations créées sous la loi antérieure. Dépassé ce délai, les associations sont automatiquement dissoutes.



53 Rapport sur la liberté d'association 2009 de la RS - A/64/226. Recommandation paragraphe 108.

RECOMMANDATIONS

- Abroger la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Elaborer une nouvelle loi sur les associations conforme aux standards internationaux en la matière, et en particulier de :
 - Garantir que les associations peuvent se former sur simple notification de leur existence aux autorités sans avoir besoin d'une autorisation préalable.
 - Garantir que les autorités remettent systématiquement et immédiatement le récépissé de dépôt des statuts ;
 - Garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations dont l'enregistrement a été refusé par l'autorité compétente ;
 - Supprimer la peine d'emprisonnement et les amendes pour les dirigeants d'associations non enregistrées, non agréées, suspendues ou dissoutes qui poursuivent leurs activités, cette mesure étant contraire à l'esprit du système déclaratif ;
 - Permettre aux associations d'accepter des subventions de l'étranger sans l'autorisation préalable des autorités ;
 - Permettre aux organisations étrangères souhaitant s'établir en Algérie ou collaborer avec des associations algériennes de jouir des mêmes droits que les organisations algériennes.
- Abroger toutes les lois et mesures interdisant les réunions et manifestations dans les lieux publics, cesser les pratiques empêchant la société civile de se réunir, et encourager la société civile à exprimer ses opinions..

Copenhague - Avril 2012

RESEAU EURO-MEDITERRANEEN DES DROITS DE L'HOMME

Vestergade16 - 1456 Copenhague K - Danemark

Tél : +45 32 64 17 00 - Télécopie : +45 32 64 17 02

Email : info@euromedrights.net

Site : <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2012 Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Titre : « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ?
Une analyse critique

Auteurs : Collectif de Familles de Disparus en Algérie (CFDA), Ligue Algérienne des droits de l'Homme (LDDH), Syndicat national autonome de l'administration publique (SNAPAP) et le secrétariat du Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Publication : Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Date de publication : Avril 2012 Pages : 72

ISBN : 978-87-91224-89-8

Mise en page et couverture : Hamza Abderrazik

Termes de l'index : Algérie, code électoral, droits des femmes, liberté d'association, liberté d'information, partis politiques, Union européenne

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien du Ministère des affaires étrangères Norvégien.



**NORWEGIAN MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS**

Le contenu de ce rapport appartient au Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position du Ministère des affaires étrangères Norvégien.



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RESEAU EURO-MEDITERRANEEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان